



Transport  
Canada

Transports  
Canada

Case Postale 42  
95, rue Foundry, 6<sup>e</sup> etage  
Moncton, NB  
E1C 8K6

Le 1 août 2018

Objet : Demande de propositions T2012-180031

Surveillance des eaux souterraines pour la stabilité du panache, surveillance de l'atténuation naturelle et surveillance des eaux de ruissellement Aéroport International Stanfield de Halifax, Ancienne aire d'entraînement à la lutte contre les incendies

Madame ou Monsieur

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des services mentionnés en rubrique conformément au cadre de référence énoncé aux présentes comme appendice « B ».

Si vous êtes intéressé à entreprendre ce projet, vous êtes invité à présenter une soumission. Cette soumission doit être signée par le président ou secrétaire-trésorier(ère) et contenir le sceau corporatif ou, tel qu'indiquée dans l'annexe B «Exigences pour signature et désignation des parties autres que sa Majesté».

**Veillez indiquer lisiblement sur l'enveloppe ou le colis « SOUMISSION T2012-180031», en plus d'y inscrire le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, et envoyer le tout à l'adresse suivante :**

Transports Canada  
Réception des soumissions  
Case Postal 42  
95, rue Foundry, 6<sup>e</sup> étage  
Moncton, N.-B.  
E1C 8K6

Les propositions doivent être reçues à l'adresse mentionnée ci-dessus **au plus tard à 15 h, heure avancé de l'Atlantique, le jeudi 23 août 2018. Le soumissionnaire est responsable de s'assurer que sa proposition soit effectivement livrée à l'adresse susmentionnée avant l'heure de clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 15 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.**

**Aucune** proposition envoyée par télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée. Seulement les changements à votre proposition financière sera acceptés par telecopieurs conformément aux indications plus haut.

**Assurez-vous** que l'entreprise de messagerie la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les questions au sujet du sens ou de l'intention de certaines dispositions des documents de demande de propositions, ou les demandes visant à apporter des corrections en cas d'ambiguïté, d'incohérence ou d'erreur manifeste dans les documents, **doivent être adressées par écrit** par télécopieur au (506) 851-7331 ou par courriel au [atlfcontracting@tc.gc.ca](mailto:atlfcontracting@tc.gc.ca), et être reçues **avant 12 h (midi) le vendredi le 17 août 2018**. Toutes les réponses seront fournies par écrit sous la forme d'une modification écrite de la demande de propositions et seront communiquées à tous les soumissionnaires éventuels.

**La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :**

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;**
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;**
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et**
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.**

**En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.**

Veillez agréer, Madame ou Monsieur, mes plus cordiales salutations,

Kristen Scott  
Agente principale des marchés

Pièces jointes

**Canada**

## **LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS**

Annexe A	INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES
Annexe B	CONDITIONS DE SIGNATURE
Annexe C	DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
Appendice A	OFFRE DE SERVICES
Appendice B	ENONCE DE TRAVAIL
Appendice C	CONDITIONS GÉNÉRALES
Appendice D	CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

### 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

### 5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

### 6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

### 7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».

- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

## 8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

## 9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

## 11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

## 12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## 13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

#### 14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

#### 15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES  
(PROVINCES RÉGIÉS PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
<b>COMPAGNIE</b>	(nom exact), <b>une</b> compagnie dûment <b>incorporée</b> sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) <b>par une résolution du conseil d'administration.</b>
<b>SOCIÉTÉ DE PERSONNES</b> (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de <b>chaque</b> associé participant.  Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	<b>Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.</b>
<b>PROPRIÉTAIRE UNIQUE</b> (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) <b>du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre.</b>  Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaire: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire <b>unique.</b>  <b>Par _____</b> (signature de X)
<b>MUNICIPALITÉ</b>	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), <b>un de ses officiers dûment</b> autorisé en vertu d'une résolution du Conseil <b>municipal</b> adoptée le _____ 2_____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

**IMPORTANT :**

Certaines provinces\* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

\* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE "C"

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Clauses et dispositions dans le cadre du régime  
d'intégrité du gouvernement du Canada



Transports Canada  
Transport Canada

No. dossier: T2012-180031

Cher soumissionnaire,

1. Le gouvernement du Canada prend l'engagement de se doter d'un processus d'approvisionnement et de transactions immobilières qui est ouvert, équitable et transparent. Un régime d'intégrité à l'échelle du gouvernement a été mis en place afin de veiller à ce qu'il fasse affaire avec des fournisseurs dont le comportement est conforme à l'éthique au Canada et à l'étranger. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du régime d'intégrité : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/ci-if-fra.html>.

2. Formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit avoir examiné les clauses découlant de cette demande de soumissions comprenant les conditions du régime d'intégrité du gouvernement du Canada (annexe D) ainsi que la clause suivante qui explique la condition précisant quand le formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire doit être rempli par ce dernier :

« Déclaration de condamnation à une infraction. Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le formulaire de déclaration et l'envoyer. »

- [Clause 10, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels de 2003 \(2010-10-07\)](#)

3. Après la lecture de ce qui précède (point 2), le **soumissionnaire a la responsabilité** de décider s'il est nécessaire de remplir le formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire. Le **soumissionnaire doit** envoyer le formulaire dûment rempli à **Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) par courrier, dans une enveloppe scellée, aux coordonnées suivantes :**

Intégrité, Direction générale de la surveillance  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Services publics et Approvisionnement Canada  
11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 105  
Gatineau (Québec) Canada K1A 0S5

Canada





Transport  
Canada

Transports  
Canada

### **DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

**Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:**

#### ***Loi sur la gestion des finances publiques***

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

---

#### ***Code criminel***

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [ ] / Non [ ]

Commentaires :

**Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:**

***Code criminel***

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

**Oui [ ] / Non [ ]**

**Commentaires :**

---

***Loi sur la concurrence***

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

**Oui [ ] / Non [ ]**

**Commentaires :**

---

***Loi sur la corruption d'agents publics étrangers***

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

**Oui [ ] / Non [ ]**

**Commentaires :**

---

***Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

**Oui [ ] / Non [ ]**

**Commentaires :**

---

***Loi sur le lobbying***

- Enregistrement des lobbyistes
- 5 : Lobbyistes-conseils
- 7 : Lobbyistes salariés (personnes morales ou organisations)

Oui [ ] / Non [ ]

**Commentaires :**

---

**Autres lois**

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [ ] / Non [ ]

**Commentaires :**

**Autres commentaires :**

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

[ ] Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_ de (nom de l'entreprise – fournisseur) \_\_\_\_\_, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

[ ] Je, (nom) \_\_\_\_\_, (poste) \_\_\_\_\_ de (nom de l'entreprise – fournisseur) \_\_\_\_\_ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC  
11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108  
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5

**Canada**

**TRANSPORTS CANADA  
OFFRE DE SERVICES**

**OFFRE DE :** Surveillance des eaux souterraines pour la stabilité du panache, surveillance de l'atténuation naturelle et surveillance des eaux de ruissellement Aéroport International Stanfield de Halifax, Ancienne aire d'entraînement à la lutte contre les incendies

**OFFRE SOUMISE PAR :** \_\_\_\_\_  
(Nom de l'entreprise)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Adresse complète)

**Numéro de la TPS** \_\_\_\_\_

**N° d'identification de l'entreprise** \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

N° de télécopieur : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

1. Le soussigné (ci-après appelé « l'entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Transports (ci-après appelé le « ministre »), de fournir la main-d'œuvre, les produits, l'équipement et la supervision nécessaires pour effectuer les tâches à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé, tel qu'il est précisé dans l'Énoncé de travail joint à l'appendice B.
2. L'entrepreneur convient qu'il/elle connaît les conditions liées aux services à fournir et qu'il/elle s'est bien renseigné(e) sur l'Énoncé de travaux ainsi que toutes les modalités des documents de l'appel d'offres.
3. L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et de mener à terme les travaux à l'endroit et de la manière établis conformément aux documents suivants :
  - (i) le présent document d'appel d'offres intitulé « Offre de services » appendice A;
  - (ii) la proposition de l'entrepreneur qui, une fois acceptée par le ministère, devient l'appendice A-1;
  - (iii) l'appendice B ci-joint, intitulé « Énoncé de travail »;
  - (iv) l'appendice C ci-joint, intitulé « Conditions générales »;
  - (v) l'appendice D ci-joint, intitulé « Conditions d'assurance »;

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé d'un de ces documents par rapport à un autre document, la formulation du document apparaissant en tête de la liste ci-dessus doit prévaloir.

**4. Période des services**

Par les présentes, l'entrepreneur offre d'exécuter avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé de travail de la date d'attribution du contrat, le ou vers le 27 août 2018 et remettre une version préliminaire du rapport au plus tard le 26 octobre 2018.

**TRANSPORTS CANADA  
OFFRE DE SERVICES**

**5. Prix proposés**

Par la présente, l'entrepreneur offre d'exécuter et de mener à bonne fin les travaux pour les prix soumissionnés suivants (Total de la Table B-1 – Tableaux des coûts de l'Appendice B):

\_\_\_\_\_ \$ (TPS/TVH en sus)

L'entrepreneur convient que le prix soumissionné ci-dessus englobe toute dépense, quelle qu'elle soit : redevance douanière, droit, redevances, frais de manutention et de transport, profit, coûts généraux, frais d'administration, installations ou équipement.

**6. Erreurs dans les multiplications de prix unitaires**

En cas d'erreur dans la multiplication des prix, le prix unitaire indiqué dans la ventilation des prix de l'entrepreneur inséré à la Table B-1 – Tableaux des coûts de l'Appendice B prévaudra. Le prix total de la soumission doit correspondre à la somme des prix individuels fixés et des multiplications de prix unitaires indiqués dans la ventilation de la Table B-1 – Tableaux des coûts de l'Appendice B.

**7. Travaux supplémentaires**

Dans l'éventualité des travaux additionnels non décrits dans les termes de références sont requis, le paiement pour les travaux supplémentaires sera tel que décrit dans la Table B-2 – Tableau des coûts des travaux supplémentaires, de l'Appendice B. Le cas échéant, sera instrumentalisée au moyen d'une modification officielle au marché.

**8. Taxe de vente provinciale (TVP)**

Les ministères du gouvernement fédéral sont exonérés de la taxe de vente provinciale en vertu d'un permis d'exonération ou d'un certificat d'exonération, ce qui sera indiqué sur le contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.

**9. Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)**

Tous les prix et les montants inscrits dans la soumission ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et les services (TPS) ni de la taxe de vente harmonisée (TVH).

**10. Method of Payment**

Le paiement du prix fixe forfaitaire pour les services rendus/travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera fait en un versement, en tenant compte des travaux effectués, après la présentation et l'acceptation de la facture soumise conformément aux instructions stipulé dans le contrat.

**11. Loi applicable**

Tout contrat adjudgé à la suite du présent appel d'offres doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Nouvelle-Écosse, au Canada.

**12. Date de validité de l'offre**

L'entrepreneur convient que la présente offre de services demeurera ferme pour une durée de soixante (60) jours civils suivant la date de clôture.

**13. Addendas**

L'entrepreneur a reçu les addendas suivants, émis par le Ministère. Le prix de soumission en tient compte.

ADDENDA N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
ADDENDA N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**TRANSPORTS CANADA  
OFFRE DE SERVICES**

**14. Documents de l'appel d'offres**

En remplissant et en signant la présente offre de services, **l'entrepreneur reconnaît que les documents qui suivent font partie de la présente soumission et que les soumissions qui ne contiennent pas ces documents seront considérées incomplètes et elles seront rejetées.**

1. Une copie de l'offre de services, appendice A dûment signées ;
2. Tous les exigences inscrits sur la liste de l'article **7.0 Présentation de la proposition** de l'Énoncé de travail ci-joint;
3. Tableaux des coûts de l'annexe B, de l'Énoncé de travail, dûment remplies;

**LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI NE RESPECTENT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES.**

**15. Sélection du soumissionnaire retenu**

L'entrepreneur comprend et accepte que l'entrepreneur qui présente une soumission recevable complète, du point de vue technique comportant le prix soumissionné le plus bas, pourrait remporter le contrat.

**16. Déclaration du soumissionnaire**

- (a) Le soumissionnaire atteste qu'il n'a versé ou convenu de verser et qu'il ne versera à quiconque, directement ou indirectement, un paiement conditionnel pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- (b) Le soumissionnaire déclare que, sauf dans le cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, il n'a jamais été reconnu coupable d'une infraction visée par les articles 121, 124 ou 418 du *Code criminel*.

**17. Signatures**

L'entrepreneur présente sous pli la présente proposition conformément aux exigences énoncées dans les documents de l'appel d'offres.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 2018.

En présence de

Par \_\_\_\_\_  
Nom de l'entreprise

Par \_\_\_\_\_ (Signataire autorisé et poste) \_\_\_\_\_ (Signature du témoin)

Par \_\_\_\_\_ (Signataire autorisé et poste) \_\_\_\_\_ (Signature du témoin)

**MANDAT**

**POUR**

**SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES  
POUR LA STABILITÉ DU PANACHE  
ET  
SURVEILLANCE DE L'ATTÉNUATION  
NATURELLE  
ET  
SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

**À**

**L'AÉROPORT INTERNATIONAL STANFIELD DE  
HALIFAX  
ANCIENNE AIRE D'ENTRAÎNEMENT À LA LUTTE  
CONTRE LES INCENDIES  
ENFIELD (NOUVELLE-ÉCOSSE)**

**Le 25 juillet 2018**

**Préparé par :  
Affaires environnementales  
Direction des programmes  
Transports Canada**

**N° de contrat : T2012-180031**

## **Table des matières**

1.0	INTRODUCTION .....	1
2.0	RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE ET CONTEXTE.....	1
3.0	OBJECTIFS .....	6
4.0	PORTÉE DES TRAVAUX .....	7
5.0	CALENDRIER DE PROJET.....	10
6.0	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS.....	11
7.0	PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION .....	12
8.0	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL .....	12
9.0	ASSURANCES.....	13
10.0	ACCÈS CÔTÉ PISTE.....	13
11.0	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	13
12.0	PERMIS ET APPROBATIONS .....	14
13.0	CONTACTS .....	14

### LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 4.1 – Puits de surveillance à échantillonner

### ANNEXE A – DESSINS DU PLAN DU SITE

- Figure 1 – Emplacement du site
- Figure 2 – Plan du site

### ANNEXE B – TABLEAUX DES COÛTS

- Tableau B-1 – Tableau des coûts
- Tableau B-2 – Tableau des coûts des travaux supplémentaires, s'il y a lieu



## **1.0 INTRODUCTION**

1.1 La Direction générale des programmes, Affaires environnementales, de Transports Canada (TC) a besoin d'un contrôle des eaux souterraines et des eaux de surface dans l'ancienne zone d'entraînement à la lutte contre les incendies de l'aéroport international Stanfield d'Halifax, à Enfield (Nouvelle-Écosse). Les données du contrôle des eaux souterraines serviront à déterminer la stabilité du panache et s'il se produit une atténuation naturelle. Il faut aussi réaliser une enquête sur les hydrocarbures en phase libre (« free product »). Une surveillance des eaux de surface est en cours afin de déterminer les éventuelles incidences à l'extérieur du site, et le cas échéant, dans quelle mesure elles se produisent. Il faut également assurer la surveillance de la réparation de certains puits. Ce projet est un suivi du contrôle des eaux souterraines qui a été effectué pour ce site entre septembre 2013 et novembre 2017. Il faut réaliser les travaux et en rendre compte dans un rapport, conformément à l'énoncé des travaux présenté dans le présent document.

## **2.0 RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE ET CONTEXTE**

- 2.1 L'ancienne zone d'entraînement à la lutte contre les incendies est située à l'extrémité sud de l'aéroport international Stanfield d'Halifax, à côté de la voie de circulation « TAXI A » (voir la figure 1 de l'annexe A). Cette zone d'entraînement a été exploitée du début des années 1960 jusqu'à sa mise hors service entre 1999 et 2001. Avant 1990, il n'y avait pas de confinement des combustibles utilisés pendant les exercices de lutte contre l'incendie, et le carburant non brûlé s'écoulait dans le milieu environnant. En 1990, on a construit une berme en argile autour de la maquette de la zone d'entraînement à la lutte contre les incendies pour contenir les carburants pulvérisés sur la maquette lors de la simulation d'incendies d'aéronefs. En 2002, la maquette de la zone d'entraînement et l'infrastructure de distribution de carburant ont été retirées du site.
- 2.2 Les résultats d'enquêtes antérieures menées sur le site ont permis de déceler la présence d'un panache de liquide léger en phase non aqueuse, composé principalement d'essence contenant des quantités moindres de diesel, sous l'ancienne zone d'entraînement à la lutte contre les incendies .
- 2.3 En janvier et février 2011 ont été achevés l'excavation du site et l'enlèvement du produit en phase libre et du substrat rocheux. En octobre 2011, trois puits de surveillance ont été installés dans l'excavation pour surveiller l'efficacité de la remise en état. Les hydrocarbures pétroliers ont été échantillonnés les trois nouveaux puits de surveillance et dans les 24 puits existants. Le produit en phase libre a été identifié dans deux puits de surveillance (un cm en MW-15 et deux cm en MW-22); dont aucun ne contenait auparavant un produit en phase libre. Aucun

échantillon n'a dépassé les lignes directrices de niveau I de l'AFR (assainissement en fonction des risques) de l'Atlantique pour le BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène); cependant, deux échantillons dépassaient les lignes directrices de niveau I de l'AFR de l'Atlantique (MW4-10 et MW11-3) pour les HTP modifiés (hydrocarbures pétroliers totaux). Il a été noté que la quantité du produit en phase libre identifié était estimée à moins de 15 litres.

- 2.4 En janvier 2012 a été réalisée une étude de l'élévation des eaux souterraines et de l'épaisseur des produits en phase libre dans l'ensemble des puits de surveillance et des trous de forage accessibles. De plus, les hydrocarbures pétroliers ont été échantillonnés dans 11 puits de surveillance sélectionnés. Les MW-15 et MW-22 contenaient des produits en phase libre et n'ont pas été échantillonnés. Aucun échantillon n'a dépassé les lignes directrices de niveau I de l'AFR de l'Atlantique pour le BTEX; par contre, un emplacement a dépassé les lignes directrices de niveau I (MW40) de l'AFR de l'Atlantique pour les HPT modifiés. Huit puits dépassaient les Recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines (RFIQES) pour BTEX et six puits dépassaient les RFIQES pour F2 (>C10 – C16). Des mèches absorbantes d'hydrocarbures ont été placées dans les MW-15 et MW-22 pour recueillir le produit qui s'accumulait.
- 2.5 En juin 2012, les mèches absorbantes d'hydrocarbures ont été remplacées dans les puits MW-15 et MW-22. Une autre mèche a aussi été placée dans le MW-14 d'où émanaient de fortes odeurs d'hydrocarbures. Les mèches enlevées permettaient de constater une certaine accumulation de produit. Aucune enquête sur les produits en phase libre n'a pas été effectuée pendant cette période.
- 2.6 En août 2013, les mèches absorbantes d'hydrocarbures ont été retirées des puits MW-14, MW-15 et MW-22. Aucun produit en phase libre n'a été détecté dans ces puits; par contre, chaque puits dégageait une forte odeur d'hydrocarbures et montrait une tache visible.
- 2.7 En septembre et décembre 2013, 14 puits de surveillance ont été échantillonnés sur le site. Aucun produit en phase libre n'a été observé lors de ce contrôle. Au cours du contrôle de septembre, 10 des 14 puits affichaient des concentrations de BTEX/HPT supérieures aux RFIQES, tandis qu'au contrôle de décembre, 12 puits sur 14 affichaient des excédents. D'après des données récentes, les concentrations de BTEX/HPT semblent diminuer; cependant, deux puits de surveillance situés à l'extrémité ouest du panache ont montré une augmentation importante des concentrations d'au moins un composant BTEX. Des mèches absorbantes d'hydrocarbures ont de nouveau été installées en décembre 2013, dans les puits MW-15, MW-22 et MW-14.
- 2.8 En août et en octobre 2014, les eaux souterraines ont fait l'objet d'un contrôle dans 24 puits de surveillance. Aucun produit en phase libre n'a été détecté lors de ce contrôle. Lors des échantillonnages d'août et d'octobre, les concentrations de

benzène, de toluène, de C6-C10 et >C10-C16 dépassaient les RFIQES à plusieurs endroits. Les HPT modifiés dépassaient la ligne directrice l'AFR dans les eaux souterraines à un endroit en août et à un endroit en octobre. Le fer et le nitrate dépassaient les RFIQES à plusieurs endroits en août et en octobre. Trois mèches absorbantes dans les puits MW-14, MW-15 et MW-22 ont été enlevées avant le contrôle des produits en phase libre. Les mèches n'ont pas été remplacées entre les échantillonnages, car aucun produit en phase libre n'a été observé dans les puits. Comme l'échantillonnage d'octobre n'a pas détecté d'hydrocarbures pétroliers liquides dans les puits de surveillance, les mèches absorbantes n'ont pas été réinstallées dans les puits.

2.9 En août et en octobre 2015, la surveillance des eaux souterraines a été effectuée dans 26 et 27 puits de surveillance, respectivement. Aucun produit en phase libre n'a été détecté lors de ce contrôle. Tous les échantillons contenaient des HCP, sauf le MW4. En août et/ou octobre 2015, dix emplacements de puits de surveillance affichaient des concentrations de BTEX qui dépassaient les RFIQES. En août et/ou en octobre 2015, trois puits de surveillance avaient des concentrations de HPT modifiées qui dépassaient les lignes directrices de niveau I de l'AFR de l'Atlantique. Les puits de surveillance sur le site continuent de montrer des concentrations décroissantes de BTEX et de HPT modifié dans les eaux souterraines. Les données du site indiquent une atténuation naturelle des HCP. Pour rendre compte des variations saisonnières des niveaux des eaux souterraines et de la chimie, un programme trimestriel de surveillance des eaux souterraines a été recommandé pour une période de deux ans. Les données recueillies dans le cadre de ce programme de surveillance ont été comptabilisées comme les deux premières activités trimestrielles de surveillance. À la suite de la surveillance des eaux souterraines, il a été recommandé de procéder à une analyse de la stabilité du panache en mettant l'accent sur la stabilité globale du panache plutôt que sur les concentrations à des endroits distincts. Il a été recommandé pour l'analyse de stabilité d'inclure le calcul de la superficie du panache, de la concentration moyenne, de la masse du panache et de l'emplacement de son centre de masse. Si les résultats de l'analyse de la stabilité du panache indiquent que le panache est stable ou qu'il rétrécit, il a été recommandé d'appliquer un programme réduit de surveillance à long terme.

2.10 En juin, en août et en novembre 2016 et en février 2017, le contrôle des eaux souterraines a été effectué dans 27 puits de surveillance. Les HCP ont été détectés dans tous les échantillons d'eau souterraine, à l'exception du MW4 en juin 2016 et en février 2017, et du BH72 en février 2017. Aucun produit en phase libre n'a été détecté lors de ce contrôle. Au cours de la période de surveillance, de 11 à 14 emplacements de puits de surveillance affichaient des concentrations de BTEX supérieures aux RFIQES et d'un à quatre puits de surveillance affichaient des concentrations de HPT modifiés supérieures à l'AFR de niveau I de l'Atlantique. La majorité des puits de surveillance sur le site continuent de montrer des concentrations décroissantes de BTEX et de HPT modifiés dans les eaux

souterraines. Les concentrations de toluène et de xylène aux sites de surveillance MW40 et RW96-8 ont augmenté en 2016-2017 comparativement à 2015. Les données du site continuent d'indiquer une atténuation naturelle des HCP. Conformément aux recommandations de l'année précédente, une analyse de la stabilité du panache a été recommandée.

2.11 En novembre 2017, la surveillance des eaux souterraines a été effectuée dans 27 puits de surveillance. Aucun produit libre n'a été observé dans les puits désignés pour le programme de surveillance. Des HCP ont été détectés dans 22 des 25 échantillons d'eau souterraine recueillis. Les concentrations dans les eaux souterraines qui dépassaient les critères RFIQES applicables ont été observées pour le benzène (9 échantillons sur 28), le toluène (7 échantillons sur 28), la fraction F1 du CWS (4 échantillons sur 28) et la fraction F2 du CWS (7 échantillons sur 28). Les concentrations d'éthylbenzène et de xylène ne dépassaient pas les critères de les RFIQES dans les puits échantillonnés. Les concentrations de nitrate dans les puits échantillonnés ne dépassaient pas les critères des RFIQES. Les concentrations de sulfate dépassaient les critères des RFIQES dans quatre des 28 échantillons. Cinq puits de surveillance présentaient des concentrations relativement élevées de méthane (> 1 000 µg/L). Ni les concentrations de composés BTEX, ni les concentrations de HPT modifiées n'ont dépassé la limite de concentration supérieure de 20 mg/L établie par PIRI de l'Atlantique en tant que RBSL de niveau 1 pour ces paramètres. Les recommandations comprenaient une surveillance de confirmation, une fois par année, pour trois ans de plus, ainsi que l'échantillonnage des eaux de surface dans les fossés de drainage en aval.

2.12 Les rapports et les conclusions antérieurs seront mis à la disposition du soumissionnaire retenu au moment de l'attribution du contrat. TC n'est pas responsable des données manquantes ou erronées qui peuvent se trouver dans les rapports (y compris les données électroniques) et il incombe au soumissionnaire retenu de déterminer si les données sont utilisables.

- Groundwater Monitoring and PHC Plume Stability Assessment Report, Halifax Stanfield International Airport, Former Fire Training Area, Enfield, NS. Stantec. February 26, 2018.
- 2016/2017 Groundwater Monitoring, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Enfield, NS. Gemtec. March 31, 2017.
- Groundwater Monitoring at Halifax Stanfield International Airport, Enfield, NS. Gemtec. January 2016.
- Groundwater Monitoring at Halifax Stanfield International Airport, Halifax, NS. AMEC Environment & Infrastructure. January 2015.

- Groundwater Monitoring at the Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Enfield, Nova Scotia. Golder Associates Ltd. March 2014.
- January 2012 Groundwater Sampling Program, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Halifax, NS. Stantec Consulting Ltd. February 2012.
- Monitor Well Installation and Groundwater Sampling, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Halifax, NS. Stantec Consulting Ltd. November 17, 2011.
- Free Product Remediation, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Halifax NS. Stantec Consulting Ltd. March 28, 2011.
- 2010 Pilot Scale Remediation Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport. Stantec Consulting Ltd. September 16, 2010.
- Additional Delineation: Groundwater Sampling and Pilot Remediation, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Halifax, NS. Stantec Consulting Ltd. March 2010.
- Site Characterization and Remedial Alternatives Analysis, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport. Stantec Consulting Ltd. Nov. 19, 2009.
- Groundwater Sampling, Former Fire Training Area at Halifax Stanfield International Airport, Enfield, NS. Stantec Consulting Ltd. December 12, 2008.
- Monitoring and Sampling Program Summary, Former Fire Training Area, Halifax International Airport, Halifax, Nova Scotia. Conestoga-Rovers & Associates. October 17, 2007.
- MPVE Pilot Study – Preliminary Options Development, Halifax Airport Fire Training Area, Halifax, Nova Scotia. Conestoga-Rovers & Associates. March 2007.
- November 2006 and February 2007 Monitoring and Sampling Program Summary, Former Fire Training Area, Halifax International Airport, Halifax, Nova Scotia. Conestoga-Rovers & Associates. March 19, 2007.
- Free Phase Hydrocarbon Delineation Program & Remedial Program Development, Former Fire Training Area, Halifax International Airport, Elmsdale, Nova Scotia. MGI Limited. March 2006.
- Static Water Level and Free Product Survey of Monitoring and Recovery Wells at the Fire Training Area, Halifax International Airport, Nova Scotia. MGI Limited. April 13, 2005.

- Decommissioning and Remedial Excavation Supervision, Halifax International Airport, Former Fire Fighter Training Area Summary Report. Jacques Whitford Limited. March 2, 2005.
- Site Investigation and Risk Assessment, Halifax International Airport, Fire Training Area, Transport Project T2012-010072. MGI Limited. April 2002.
- Environmental Baseline Study Halifax International Airport. Dillon Consulting Limited. September 1999.
- Phase I, II and III Environmental Site Assessment, Fire Training Area, Halifax International Airport, PWGSC Environmental Services, Project #802530. PWGSC. March 30, 1995.

### **3.0 OBJECTIFS**

Objectifs du contrat :

- 3.1 effectuer une activité de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface, y compris un relevé des produits libres (« free product ») sur le site;
- 3.2 examiner les tendances de la concentration du panache en phase dissoute au moyen d'une évaluation quantitative des paramètres d'hydrocarbures pétroliers (HCP), à l'aide d'une méthode comme l'analyse Mann-Kendall;
- 3.3 évaluer la stabilité du panache et examiner, en comparant les résultats de la surveillance actuelle des eaux souterraines aux résultats de la surveillance antérieure des eaux souterraines et de l'analyse de la stabilité du panache et de l'analyse quantitative actuelle, si le panache de la phase dissoute semble diminuer ou augmenter ou s'il est stable;
- 3.4 déterminer si l'atténuation naturelle est présente, en fonction des paramètres d'atténuation naturels analysés;
- 3.5 formuler des recommandations, comme des exigences en matière de renseignements supplémentaires et de surveillance future, au besoin;
- 3.6 effectuer les réparations nécessaires aux puits MW09-7 et MW09-10;
- 3.7 produire un rapport décrivant la méthodologie utilisée pour obtenir les échantillons, l'échantillon d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ), les constatations et les recommandations;
- 3.8 terminer le travail et produire les rapports dans les délais prescrits.

#### 4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Le soumissionnaire retenu exécutera les tâches suivantes dans le cadre du présent contrat :

- 4.1 **Revue des résultats précédents** - Passer en revue les rapports précédents remplis pour le site.
- 4.2 **Programme de surveillance des eaux souterraines** – Vingt-cinq puits de surveillance situés sur le site doivent être échantillonnés pour le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes (BTEX) et les hydrocarbures pétroliers totaux (HPT), ainsi que le nitrate, le manganèse, le fer ferrique, le sulfate et le méthane. Prendre également des mesures sur le terrain complètes, y compris l'oxygène dissous, la température, le pH, la conductivité et redox. Un événement de surveillance des eaux souterraines sera réalisé dans le cadre du présent contrat.
- 4.2.1 **Localiser et identifier les puits de surveillance** - Sur le terrain, localiser tous les puits de surveillance comme l'indique le tableau 4.1 et confirmer le numéro d'identification en ce qui a trait au dessin du plan de site à l'annexe A – figure 2. Si les puits de surveillance n'ont pas d'identification permanente, fournir une identification permanente appropriée aux conditions climatiques annuelles normales et conforme à l'étiquetage actuel. Tous les puits de surveillance existants ont été installés conformément aux normes de l'industrie.

**Tableau 4.1 – Puits de surveillance à échantillonner**

<b>Puits à échantillonner</b>	<b>Ordonnée</b>	<b>Abscisse</b>
MW3	4970638.8	5576944.9
MW4	4970599.4	5576884.7
MW14	4970676.3	5576913.0
MW15	4970678.1	5576917.0
MW22	4970680.8	5576920.8
MW36	4970702.1	5576919.4
MW40	4970676.3	5576930.0
MW71	4970713.7	5576975.3
MW80	4970733.4	5576992.7
MW84A	4970738.6	5577001.3
MW88	4970707.6	5576974.6
BH45	4970677.4	5576940.7
BH72	4970726.9	5576969.0
BH74	4970713.9	5576981.5
BH85	4970666.9	5576895.1
RW96-3	4970664.8	5576903.7

RW-96-8	4970697.2	5576894.9
MW09-1	4970677.5	5576891.2
MW09-2	4970655.1	5576915.9
MW09-5	4970716.7	5576910.0
MW09-7	4970642.3	5576910.1
MW09-10	4970683.7	5576983.8
MW09-12	4970743.1	5577024.8
MW3-10	4970664.2	5577045.8
MW4-10	4970693.3	5576996.9
<b>Total = 25 puits</b>		

- 4.2.2 **Inspection des puits de surveillance** - Observer et documenter toute lacune notable concernant les puits de surveillance (p. ex., couvercles de puits manquants, cuvettes endommagées, etc.) et en faire rapport au chargé de projet de TC. Les réparations aux puits doivent être autorisées par écrit par le chargé de projet de TC avant que les réparations ne soient effectuées.
- 4.2.3 **Assurance et contrôle de la qualité** - Établir et mettre en œuvre un protocole d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ) pour la collecte, l'entreposage et la manipulation des échantillons.
- 4.2.4 **Eau contaminée** - Établir et mettre en œuvre une méthode approuvée de manipulation de l'eau contaminée qui peut être présente dans les puits pendant les activités de purge.
- 4.2.5 **Enquête sur les produits libres** - Mener une enquête sur les produits libres dans tous les puits de surveillance énumérés au tableau 4.1. Si une présence de produits libres est détectée, mesurer et consigner l'épaisseur et retirer le produit du puits. Avant de terminer l'événement de surveillance, vérifiez si le produit en phase libre est réapparu dans les puits et, le cas échéant, mesurez et consignez l'épaisseur et enlevez de nouveau. Jusqu'à cinq litres d'enlèvement de produits libres ont été attribués pour ce contrat.
- 4.2.6 **Relevé des niveaux d'eau souterraine** - Mesurer et consigner les niveaux d'eau dans tous les puits de surveillance énumérés au tableau 4.1.
- 4.2.7 **Échantillonnage et analyse des eaux souterraines**
- i. Des échantillons seront prélevés de tous les puits de surveillance énumérés au tableau 4.1.
  - ii. Des échantillons seront prélevés dans des puits de surveillance qui ne contiennent pas de produits en phase libre.



- iii. Avant de prélever un échantillon, purger un volume d'eau de chaque puits égal à trois volumes de tubage. Tous les couvercles de puits doivent être réinstallés correctement après l'échantillonnage.
- iv. Sur le site, mesurez la température, le pH, la conductivité et le redox pour chaque puits de surveillance désigné pour le prélèvement d'un échantillon.
- v. Tous les échantillons d'eau souterraine seront analysés par un laboratoire accrédité par la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA) ou le Conseil canadien des normes (CCN) et seront analysés pour :
  - Analyse de niveau I pour BTEX/HPT conformément à l'AFR de l'Atlantique – Guidelines for Laboratories Version 3.1 (2016)
  - Nitrate
  - Manganèse
  - Fer ferrique
  - Sulfates
  - Méthane
- vi. En supposant que le protocole d'AQ/CQ représentera 10 % du programme, le nombre total d'échantillons/analyses requis sera de **28** (25 + 10 %).
- vii. Comparer les résultats analytiques aux dernières versions des critères suivants :
  - Recommandations fédérales provisoires pour la qualité des eaux souterraines des sites contaminés fédéraux (site commercial avec sol à gros grains).
  - Assainissement en fonction des risques (de l'AFR) de niveau I du PIRI de l'Atlantique Critères d'examen préalable fondé sur les risques (RBSL) pour les eaux souterraines dans un site commercial/non potable/à grains grossiers.

4.3 **Réparation des puits de surveillance** – Réparation des deux puits de surveillance suivants : MW09-7 (réparation du bâton) et MW09-10 (nouveau tubage de protection requis).

#### 4.4 **Échantillonnage et analyse des eaux de surface**

- 4.4.1 Recueillir des échantillons d'eau de surface à quatre endroits près du site (endroits à indiquer au soumissionnaire retenu au moment de l'attribution du contrat), et prélever un échantillon pour chaque emplacement. Des échantillons seront prélevés et analysés pour les BTEX/HPT.
- 4.4.2 En supposant que le protocole d'AQ/CQ représentera 10 % du programme, le nombre total d'échantillons/d'analyses requis sera de 5 (4+1 échantillon d'AQ/CQ).

- 4.4.3 Tous les échantillons doivent être analysés pour déterminer s'ils contiennent des BTEX/HPT conformément à l'analyse de niveau I de l'AFR de l'Atlantique – Lignes directrices pour les laboratoires, version 3.1, et seront analysés par un laboratoire accrédité par la CALA ou le CCN.
- 4.4.4 Comparer les résultats analytiques aux dernières versions des critères suivants :
- Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique.
  - Critères des RBSL de niveau I de l'AFR de l'Atlantique PIRI pour les eaux souterraines à un site commercial/non potable/à grains grossiers.
- 4.5 **Évaluation de la stabilité du panache**
- 4.5.1 Effectuer une évaluation quantitative des tendances de la concentration des eaux souterraines à l'aide d'une méthode comme l'analyse Mann-Kendall pour les paramètres de HCP.
- 4.5.2 Effectuer une évaluation de la stabilité du panache en comparant les résultats de la surveillance actuelle des eaux souterraines aux résultats de la surveillance précédente des eaux souterraines et de l'analyse de la stabilité du panache et de l'analyse quantitative actuelle, à savoir si le panache de la phase dissoute semble diminuer ou augmenter ou s'il est stable.
- 4.5.3 Faire des recommandations, comme les exigences futures en matière de surveillance.
- 4.6 **Évaluation de l'atténuation naturelle surveillée**
- 4.6.1 Sur la base des paramètres d'atténuation naturels analysés et recueillis, déterminer si l'atténuation naturelle se produit et dans quelle mesure.

## **5.0 CALENDRIER DE PROJET**

- 5.1 Le soumissionnaire est informé que les travaux sur place doivent commencer immédiatement après l'attribution du contrat et être achevés d'ici le **26 octobre 2018**. Le soumissionnaire doit soumettre une proposition de calendrier démontrant les principaux jalons et les dates d'achèvement de chaque tâche énoncée dans sa soumission. Le calendrier doit être suffisamment détaillé pour permettre au chargé de projet de TC et au soumissionnaire retenu de planifier, de surveiller et de coordonner les tâches et les ressources de manière efficace afin de terminer les travaux dans les délais prévus. Le calendrier de travail proposé par le soumissionnaire retenu ainsi que tout changement prévu après le commencement des travaux doit être approuvé par écrit par le chargé de projet de TC..

## **6.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

- 6.1 En fonction des travaux sur le terrain et des résultats d'analyse, une version préliminaire du rapport sera préparée, comme s'il s'agissait d'un rapport final, et elle sera présentée au plus tard le **23 novembre 2018** au chargé de projet de TC.
- 6.2 Les rapports doivent indiquer au moins ce qui suit :
- 6.2.1 un résumé;
  - 6.2.2 une description du site;
  - 6.2.3 des dessins indiquant l'emplacement des échantillons;
  - 6.2.4 description des méthodes utilisées sur le terrain, détails complets de l'évaluation et de l'interprétation de la stabilité du panache et discussion sur l'atténuation naturelle;
  - 6.2.5 tableau de comparaison avec les résultats de l'analyse en laboratoire avec les analyses précédentes et les lignes directrices applicables;
  - 6.2.6 des dessins de l'emplacement des échantillons montrant les dépassements et les détections d'échantillons d'eau souterraine (comparativement aux RFIQES);
  - 6.2.7 des dessins de l'emplacement des échantillons montrant les dépassements et les détections d'échantillons d'eau de surface;
  - 6.2.8 des annexes contenant des dessins, des photographies du site, des photographies de puits de surveillance, des calculs et des résultats de stabilité du panache, des méthodes d'analyse et des certificats de laboratoire;
  - 6.2.9 des conclusions fondées sur l'évaluation de la stabilité du panache et de l'atténuation naturelle;
  - 6.2.10 les recommandations sur la voie à suivre.
- 6.3 Le chargé de projet de TC transmettra ses commentaires au soumissionnaire retenu sur la version préliminaire du rapport au plus tard deux semaines après sa réception.
- 6.4 Le soumissionnaire retenu intégrera les commentaires formulés par le chargé de projet de TC dans un rapport final.
- 6.5 Dans les deux semaines suivant la réception des commentaires, une copie papier signée du rapport final sera remise au chargé de projet de TC. De plus, une copie électronique du rapport sera fournie, y compris tous les plans de site, photos de site, dessins, tableaux de données, journaux et autres, dans leur type de fichier original (compatible avec Windows 2000, Adobe Reader 8, AutoCAD 14, etc.).
- 6.6 Le rapport sera rédigé en anglais.

## **7.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION**

- 7.1 La proposition devrait inclure l'ensemble des détails concernant le projet. En plus de fournir des renseignements complets, le soumissionnaire doit présenter à l'autorité contractante de TC un plan de travail détaillé et un calendrier illustrant les principaux jalons et les dates d'achèvement de chaque tâche énoncée.
- 7.2 La proposition devrait comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
- 7.2.1 Un bref plan de travail décrivant la portée des travaux et les coûts pour la durée du contrat, dont toutes les dépenses nécessaires pour mener à bien **tous** les travaux requis énoncés dans le mandat.
  - 7.2.2 Une démonstration de la compréhension par le soumissionnaire des exigences énoncées dans le mandat.
  - 7.2.3 L'approche et la méthodologie qu'utilisera le soumissionnaire pour mener à bien les travaux.
  - 7.2.4 L'élaboration des tableaux des coûts B-1 et B-2 à l'annexe B.
  - 7.2.5 Les noms des membres de l'équipe de travail proposée et leur curriculum vitae décrivant clairement leurs qualifications, leurs connaissances, leur expérience, leurs compétences et leurs habiletés en fonction des exigences.
  - 7.2.6 Les curriculum vitae doivent comprendre une chronologie de l'expérience professionnelle (en années et mois) et un relevé détaillé de l'expérience, du niveau d'instruction et de l'agrément professionnel, s'il y a lieu.
  - 7.2.7 Une description de l'approche du soumissionnaire pour gérer son personnel afin d'assurer un service de qualité.
  - 7.2.8 Des résumés des projets exécutés par le soumissionnaire qui sont pertinents et semblables sur le plan de la portée et de la taille et les coordonnées de clients récents à qui ces services ont été offerts.

## **8.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

- 8.1 Le soumissionnaire doit respecter le *Code canadien du travail* et l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs au travail comme si les tâches étaient exécutées pour une personne autre que Sa Majesté, et il doit payer tous les permis, les taxes et les certificats exigés relativement à l'exécution de ses tâches. Un plan de santé et de sécurité préparé pour l'emplacement sera soumis à Transports Canada avant le début des travaux prévus au contrat. Aucune tâche ne sera

entreprise sur le site avant la réception et l'évaluation du plan de santé et sécurité au travail par le chargé de projet de TC. L'évaluation ne constitue pas une garantie de l'approbation du plan. Le soumissionnaire doit se conformer aux règles du Workers' Compensation Board of Nova Scotia.

- 8.2 Si un incident ou un accident a lieu au travail, le soumissionnaire retenu doit en informer le chargé de projet de TC le plus rapidement possible.

## **9.0 ASSURANCES**

- 9.1 Le soumissionnaire retenu doit se procurer une assurance de responsabilité civile générale, une assurance contre les erreurs et les omissions, une assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement et une assurance automobile.
- 9.2 Le soumissionnaire retenu doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile pour un montant 2,0 M\$ au moment de l'attribution du contrat. Les travaux ne doivent pas commencer tant que la preuve d'assurance n'a pas été fournie.

## **10.0 ACCÈS CÔTÉ PISTE**

- 10.1 Le site de travail est situé à l'intérieur de la zone réglementée de l'aéroport. Pour accéder à cette zone de l'aéroport, un laissez-passer de zone réglementée est requis et les véhicules ne peuvent être autorisés à prendre l'AIRSIDE qu'avec une escorte approuvée par l'autorité aéroportuaire. Le soumissionnaire retenu sera responsable de l'embauche de l'escorte approuvée par l'aéroport. Le coût doit être inclus dans la soumission.
- 10.2 On peut organiser une escorte en communiquant avec la sécurité de l'aéroport au (902) 873-1438 ou par l'intermédiaire de Barry Moore au [barry.moore@hiala.ca](mailto:barry.moore@hiala.ca). L'administration aéroportuaire doit être avisée au moins une semaine à l'avance de l'intention de mobilisation du soumissionnaire retenu sur le site.

## **11.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Il est INTERDIT de faire des feux et de brûler des rebuts sur le chantier. Il incombe au soumissionnaire retenu de ramasser, de transférer et d'éliminer les déchets produits sur place durant les travaux. Lorsqu'on

estime que les déchets sont toxiques ou pourraient causer de la pollution environnementale, le soumissionnaire retenu doit veiller à ce qu'ils soient correctement ramassés, confinés, transférés et éliminés. Tous les rebuts doivent être éliminés hors du site à une installation approuvée. Il revient au soumissionnaire retenu de se procurer les permis nécessaires et d'assumer les coûts et les frais liés à ces activités. De plus, il doit s'assurer qu'il y a suffisamment de matériaux absorbants sur place pour nettoyer les déversements de liquides, de produits pétroliers ou de diesel causés par son équipement.

- 11.2 Une copie de tout permis et manifeste sur les déchets dangereux doit être fournie au chargé de projet de TC.

## **12.0 PERMIS ET APPROBATIONS**

- 12.1 Il incombe au soumissionnaire retenu de se procurer tous les permis requis.
- 12.2 Il incombe au soumissionnaire retenu d'assumer les coûts et de se procurer tous les permis et toutes les approbations nécessaires pour effectuer le travail.
- 12.3 Le soumissionnaire retenu doit obtenir l'approbation de la municipalité ou de la province avant de déposer des déchets dans un site d'enfouissement.
- 12.4 Le soumissionnaire retenu doit localiser tous les services publics avant d'entreprendre des examens intrusifs de la propriété, afin d'éviter tout dommage à l'équipement électrique, de téléphone, de câble souterrain ainsi qu'aux canalisations d'eau, aux égouts pluviaux et au réseau d'égouts, aux conduites d'alimentation des systèmes de chauffage et de climatisation ou à l'équipement associé à d'autres services publics.
- 12.5 Une copie de ces approbations sera fournie au chargé de projet de TC avant le début des travaux.

## **13.0 CONTACTS**

### **13.1 Chargé de projet**

Le chargé de projet de TC représente le Ministère pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

### 13.2 Autorité contractante

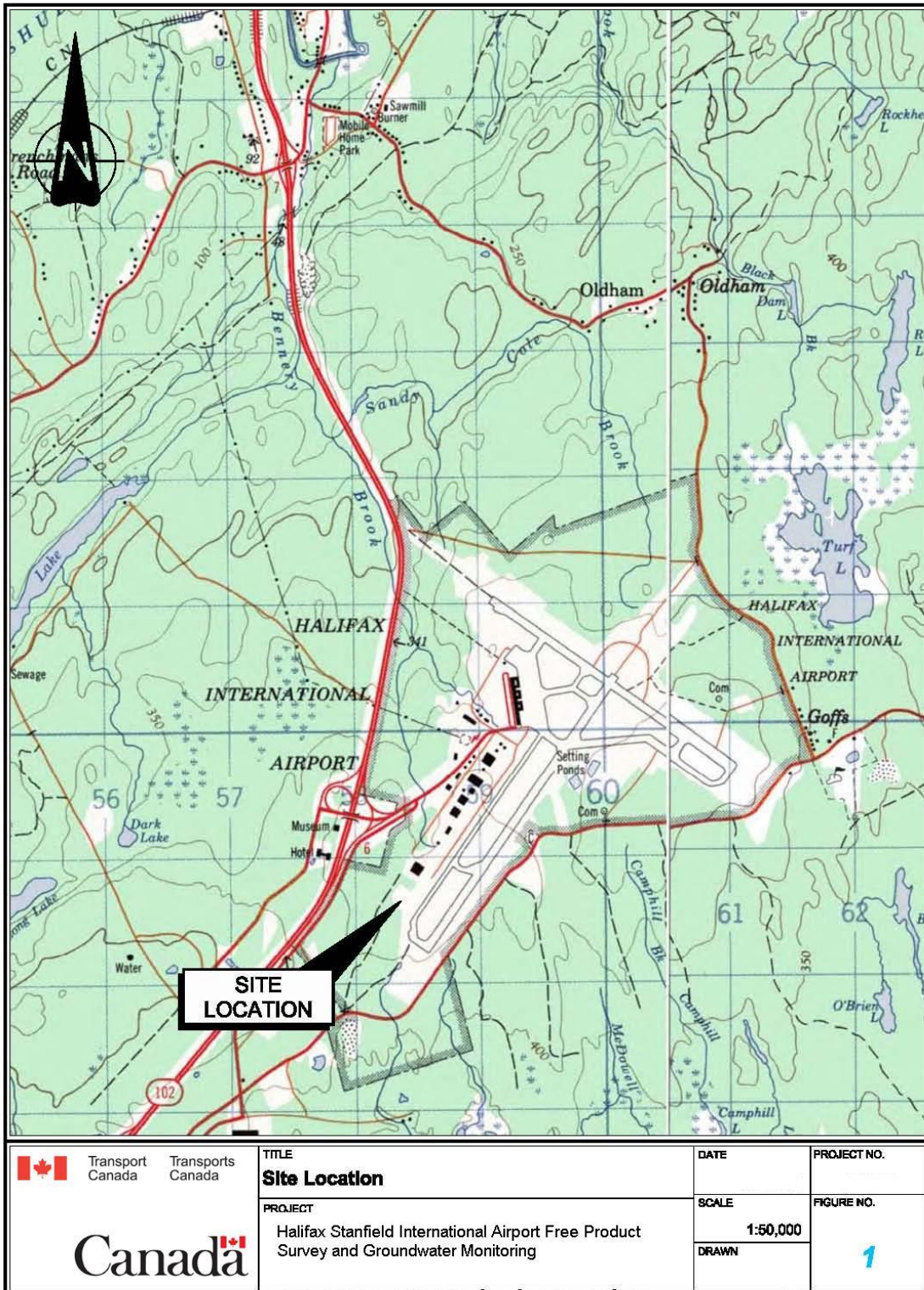
L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire retenu ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Kristen Scott  
Agente principale des marchés  
Finances et administration, Transports Canada  
Case postale 42 (95, rue Foundry, 6<sup>e</sup> étage)  
Moncton, NB E1C 8K6  
Téléphone : (506) 961-8243  
Télécopieur : (506) 851-7331

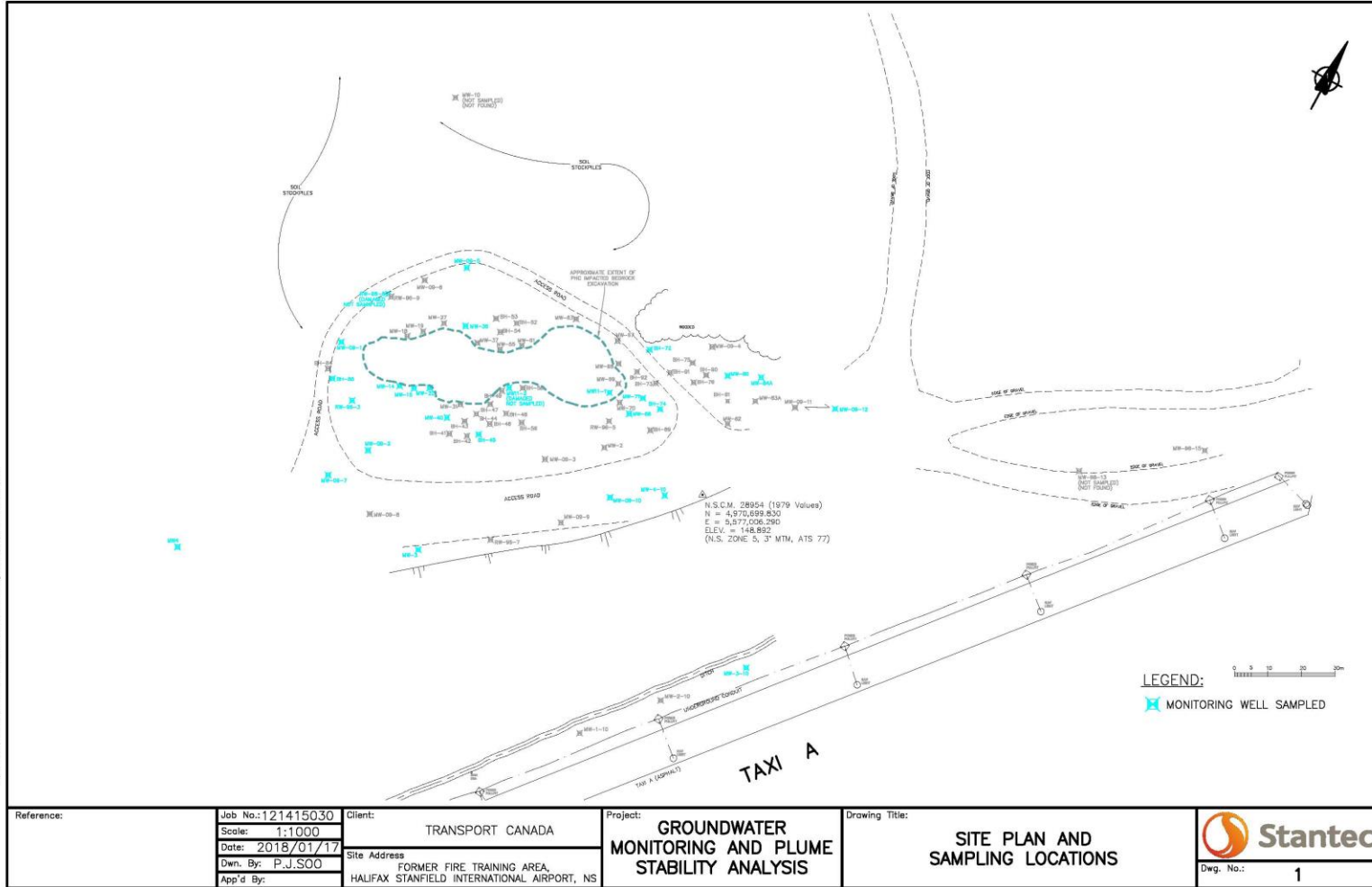
## **ANNEXE A**

### **Dessins du plan du site**





**Figure 1 – Emplacement du site**



**Figure 2 – Plan du site**

## **ANNEXE B**

### **Tableaux des coûts**

Le soumissionnaire doit proposer des prix unitaires fermes pour chacun des articles décrits au tableau B-1, inscrire le prix calculé de tous les articles (quantité multipliée par le prix unitaire) et faire le total.

**Tableau B-1 – Tableau des coûts**

N° d'article	Paramètres/articles	Quantité	Prix unitaire	Coût total (excluant la TPS et la TVH)
1	Prélèvement d'échantillons, évaluation de la stabilité du panache et rédaction de rapports - Travail	Montant forfaitaire		
2	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire des hydrocarbures pétroliers (BTEX/HPT) - AFR de l'Atlantique Tier I – Eau/eau de surface	33		
3	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire des nitrates - Eau	28		
4	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire du manganèse – Eau	28		
5	*Échantillons pour l'analyse ferrique en laboratoire – Eau	28		
6	*Échantillons pour analyse en laboratoire des sulfates – Eau	28		
7	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire du méthane – Eau	28		
8	**Enlèvement de produits libres	5 litres	Par litre	
9	Réparation d'un puits de surveillance (boîtier protecteur)	1		
10	Réparation d'un puits de surveillance (bâton)	1		
Coût estimatif total des articles à prix unitaire (ajouter les prix calculés aux rangées 1 à 10)				\$

\*Pour les puits de surveillance non échantillonnés, le coût de l'échantillonnage ou de l'analyse devrait être soustrait de la soumission au moment de présenter la facture finale.

\*\*Pour les produits libres non retirés, le coût doit être soustrait de la soumission lors de la soumission de la facture finale.

Le soumissionnaire doit proposer des prix unitaires fermes pour chacun des éléments de travail décrit au tableau B-2.

Ce coût n'aura aucune incidence sur le coût estimatif total indiqué au tableau des coûts B-1 pour mener à bien les travaux conformément aux exigences du mandat et ne sera pas inclus dans le cadre des évaluations des soumissions. Si d'autres travaux devaient être effectués en dehors de la portée du présent mandat, le chargé de projet de TC pourrait demander au soumissionnaire retenu d'effectuer les travaux au moyen d'une modification officielle au contrat.

**Tableau B-2 – Tableau des coûts des travaux supplémentaires, le cas échéant**

<b>N° d'article</b>	<b>Paramètres/articles</b>	<b>Prix unitaire</b>
1	Prélèvement d'échantillons par puits - Travail	
2	Analyse en laboratoire d'hydrocarbures pétroliers (BTEX/HPT) AFR de l'Atlantique Tier I – Eau	
3	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire des nitrates - Eau	
4	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire du manganèse – Eau	
5	*Échantillons pour l'analyse ferrique en laboratoire – Eau	
6	*Échantillons pour analyse en laboratoire des sulfates – Eau	
7	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire du méthane – Eau	
8	Enlèvement de produits libres, par litre	

## CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

### 1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

### 2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

### 3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

#### 4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

#### 5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

#### 6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une

personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

## 7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

## 8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.



9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
  - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
    - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
    - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
  - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
  - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
  - 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
  - 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
  - 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
  - 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
  - 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA  
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni

versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgence des contrats

- 24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

#### 25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

#### 25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

#### 25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

- 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
- 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
- 25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
- 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou
- 25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- 25.7 Infractions commises à l'étranger  
L'entrepreneur atteste :
- 25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
- 25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
- 25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
- 25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
- 25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- 25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.
- 25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
- 25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada.

Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.



#### 25.9 Déclaration des infractions commises

L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

#### 25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

#### 25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

#### 25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout

temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

## **CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES**

**Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :**

### **1. DÉFINITIONS**

- 1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".
- 1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

### **2. INDEMNISATION**

- 2.1. La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

### **3. PÉRIODE D'ASSURANCE**

- 3.1. L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

### **4. PREUVE D'ASSURANCE**

- 4.1. Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance.

### **5. AVIS**

- 5.1. Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) jours avant de procéder à tout changement matériel, à toute annulation et (ou) expiration de la protection.

### **6. ASSURES**

- 6.1. Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Transports.

### **7. PAIEMENT DE LA FRANCHISE**

- 7.1. Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR DOMMAGES MATÉRIELS

8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents.

**La somme minimum acceptable est de 2 000 000 \$.**

8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus **1 000 \$** par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS POUR LES VÉHICULES ET LES ÉQUIPEMENTS POSSÉDÉS, LOUÉS, UTILISÉS OU EXPLOITÉS PAR LE FOURNISSEUR

9.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le Fournisseur. **La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.**

10. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ LÉGALE DES LOCATAIRES (SI APPROPRIÉ)

10.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**

**MANDAT**

**POUR**

**SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES  
POUR LA STABILITÉ DU PANACHE  
ET  
SURVEILLANCE DE L'ATTÉNUATION  
NATURELLE  
ET  
SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

**À**

**L'AÉROPORT INTERNATIONAL STANFIELD DE  
HALIFAX  
ANCIENNE AIRE D'ENTRAÎNEMENT À LA LUTTE  
CONTRE LES INCENDIES  
ENFIELD (NOUVELLE-ÉCOSSE)**

**Le 25 juillet 2018**

**Préparé par :  
Affaires environnementales  
Direction des programmes  
Transports Canada**

**N° de contrat : T2012-180031**

## **Table des matières**

1.0	INTRODUCTION .....	1
2.0	RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE ET CONTEXTE.....	1
3.0	OBJECTIFS .....	6
4.0	PORTÉE DES TRAVAUX .....	7
5.0	CALENDRIER DE PROJET.....	10
6.0	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS.....	11
7.0	PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION .....	12
8.0	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL .....	12
9.0	ASSURANCES.....	13
10.0	ACCÈS CÔTÉ PISTE.....	13
11.0	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	13
12.0	PERMIS ET APPROBATIONS .....	14
13.0	CONTACTS .....	14

### LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 4.1 – Puits de surveillance à échantillonner

### ANNEXE A – DESSINS DU PLAN DU SITE

- Figure 1 – Emplacement du site
- Figure 2 – Plan du site

### ANNEXE B – TABLEAUX DES COÛTS

- Tableau B-1 – Tableau des coûts
- Tableau B-2 – Tableau des coûts des travaux supplémentaires, s'il y a lieu

## **1.0 INTRODUCTION**

1.1 La Direction générale des programmes, Affaires environnementales, de Transports Canada (TC) a besoin d'un contrôle des eaux souterraines et des eaux de surface dans l'ancienne zone d'entraînement à la lutte contre les incendies de l'aéroport international Stanfield d'Halifax, à Enfield (Nouvelle-Écosse). Les données du contrôle des eaux souterraines serviront à déterminer la stabilité du panache et s'il se produit une atténuation naturelle. Il faut aussi réaliser une enquête sur les hydrocarbures en phase libre (« free product »). Une surveillance des eaux de surface est en cours afin de déterminer les éventuelles incidences à l'extérieur du site, et le cas échéant, dans quelle mesure elles se produisent. Il faut également assurer la surveillance de la réparation de certains puits. Ce projet est un suivi du contrôle des eaux souterraines qui a été effectué pour ce site entre septembre 2013 et novembre 2017. Il faut réaliser les travaux et en rendre compte dans un rapport, conformément à l'énoncé des travaux présenté dans le présent document.

## **2.0 RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE ET CONTEXTE**

- 2.1 L'ancienne zone d'entraînement à la lutte contre les incendies est située à l'extrémité sud de l'aéroport international Stanfield d'Halifax, à côté de la voie de circulation « TAXI A » (voir la figure 1 de l'annexe A). Cette zone d'entraînement a été exploitée du début des années 1960 jusqu'à sa mise hors service entre 1999 et 2001. Avant 1990, il n'y avait pas de confinement des combustibles utilisés pendant les exercices de lutte contre l'incendie, et le carburant non brûlé s'écoulait dans le milieu environnant. En 1990, on a construit une berme en argile autour de la maquette de la zone d'entraînement à la lutte contre les incendies pour contenir les carburants pulvérisés sur la maquette lors de la simulation d'incendies d'aéronefs. En 2002, la maquette de la zone d'entraînement et l'infrastructure de distribution de carburant ont été retirées du site.
- 2.2 Les résultats d'enquêtes antérieures menées sur le site ont permis de déceler la présence d'un panache de liquide léger en phase non aqueuse, composé principalement d'essence contenant des quantités moindres de diesel, sous l'ancienne zone d'entraînement à la lutte contre les incendies .
- 2.3 En janvier et février 2011 ont été achevés l'excavation du site et l'enlèvement du produit en phase libre et du substrat rocheux. En octobre 2011, trois puits de surveillance ont été installés dans l'excavation pour surveiller l'efficacité de la remise en état. Les hydrocarbures pétroliers ont été échantillonnés les trois nouveaux puits de surveillance et dans les 24 puits existants. Le produit en phase libre a été identifié dans deux puits de surveillance (un cm en MW-15 et deux cm en MW-22); dont aucun ne contenait auparavant un produit en phase libre. Aucun

échantillon n'a dépassé les lignes directrices de niveau I de l'AFR (assainissement en fonction des risques) de l'Atlantique pour le BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène); cependant, deux échantillons dépassaient les lignes directrices de niveau I de l'AFR de l'Atlantique (MW4-10 et MW11-3) pour les HTP modifiés (hydrocarbures pétroliers totaux). Il a été noté que la quantité du produit en phase libre identifié était estimée à moins de 15 litres.

- 2.4 En janvier 2012 a été réalisée une étude de l'élévation des eaux souterraines et de l'épaisseur des produits en phase libre dans l'ensemble des puits de surveillance et des trous de forage accessibles. De plus, les hydrocarbures pétroliers ont été échantillonnés dans 11 puits de surveillance sélectionnés. Les MW-15 et MW-22 contenaient des produits en phase libre et n'ont pas été échantillonnés. Aucun échantillon n'a dépassé les lignes directrices de niveau I de l'AFR de l'Atlantique pour le BTEX; par contre, un emplacement a dépassé les lignes directrices de niveau I (MW40) de l'AFR de l'Atlantique pour les HPT modifiés. Huit puits dépassaient les Recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines (RFIQES) pour BTEX et six puits dépassaient les RFIQES pour F2 (>C10 – C16). Des mèches absorbantes d'hydrocarbures ont été placées dans les MW-15 et MW-22 pour recueillir le produit qui s'accumulait.
- 2.5 En juin 2012, les mèches absorbantes d'hydrocarbures ont été remplacées dans les puits MW-15 et MW-22. Une autre mèche a aussi été placée dans le MW-14 d'où émanaient de fortes odeurs d'hydrocarbures. Les mèches enlevées permettaient de constater une certaine accumulation de produit. Aucune enquête sur les produits en phase libre n'a pas été effectuée pendant cette période.
- 2.6 En août 2013, les mèches absorbantes d'hydrocarbures ont été retirées des puits MW-14, MW-15 et MW-22. Aucun produit en phase libre n'a été détecté dans ces puits; par contre, chaque puits dégageait une forte odeur d'hydrocarbures et montrait une tache visible.
- 2.7 En septembre et décembre 2013, 14 puits de surveillance ont été échantillonnés sur le site. Aucun produit en phase libre n'a été observé lors de ce contrôle. Au cours du contrôle de septembre, 10 des 14 puits affichaient des concentrations de BTEX/HPT supérieures aux RFIQES, tandis qu'au contrôle de décembre, 12 puits sur 14 affichaient des excédents. D'après des données récentes, les concentrations de BTEX/HPT semblent diminuer; cependant, deux puits de surveillance situés à l'extrémité ouest du panache ont montré une augmentation importante des concentrations d'au moins un composant BTEX. Des mèches absorbantes d'hydrocarbures ont de nouveau été installées en décembre 2013, dans les puits MW-15, MW-22 et MW-14.
- 2.8 En août et en octobre 2014, les eaux souterraines ont fait l'objet d'un contrôle dans 24 puits de surveillance. Aucun produit en phase libre n'a été détecté lors de ce contrôle. Lors des échantillonnages d'août et d'octobre, les concentrations de



benzène, de toluène, de C6-C10 et >C10-C16 dépassaient les RFIQES à plusieurs endroits. Les HPT modifiés dépassaient la ligne directrice l'AFR dans les eaux souterraines à un endroit en août et à un endroit en octobre. Le fer et le nitrate dépassaient les RFIQES à plusieurs endroits en août et en octobre. Trois mèches absorbantes dans les puits MW-14, MW-15 et MW-22 ont été enlevées avant le contrôle des produits en phase libre. Les mèches n'ont pas été remplacées entre les échantillonnages, car aucun produit en phase libre n'a été observé dans les puits. Comme l'échantillonnage d'octobre n'a pas détecté d'hydrocarbures pétroliers liquides dans les puits de surveillance, les mèches absorbantes n'ont pas été réinstallées dans les puits.

2.9 En août et en octobre 2015, la surveillance des eaux souterraines a été effectuée dans 26 et 27 puits de surveillance, respectivement. Aucun produit en phase libre n'a été détecté lors de ce contrôle. Tous les échantillons contenaient des HCP, sauf le MW4. En août et/ou octobre 2015, dix emplacements de puits de surveillance affichaient des concentrations de BTEX qui dépassaient les RFIQES. En août et/ou en octobre 2015, trois puits de surveillance avaient des concentrations de HPT modifiées qui dépassaient les lignes directrices de niveau I de l'AFR de l'Atlantique. Les puits de surveillance sur le site continuent de montrer des concentrations décroissantes de BTEX et de HPT modifié dans les eaux souterraines. Les données du site indiquent une atténuation naturelle des HCP. Pour rendre compte des variations saisonnières des niveaux des eaux souterraines et de la chimie, un programme trimestriel de surveillance des eaux souterraines a été recommandé pour une période de deux ans. Les données recueillies dans le cadre de ce programme de surveillance ont été comptabilisées comme les deux premières activités trimestrielles de surveillance. À la suite de la surveillance des eaux souterraines, il a été recommandé de procéder à une analyse de la stabilité du panache en mettant l'accent sur la stabilité globale du panache plutôt que sur les concentrations à des endroits distincts. Il a été recommandé pour l'analyse de stabilité d'inclure le calcul de la superficie du panache, de la concentration moyenne, de la masse du panache et de l'emplacement de son centre de masse. Si les résultats de l'analyse de la stabilité du panache indiquent que le panache est stable ou qu'il rétrécit, il a été recommandé d'appliquer un programme réduit de surveillance à long terme.

2.10 En juin, en août et en novembre 2016 et en février 2017, le contrôle des eaux souterraines a été effectué dans 27 puits de surveillance. Les HCP ont été détectés dans tous les échantillons d'eau souterraine, à l'exception du MW4 en juin 2016 et en février 2017, et du BH72 en février 2017. Aucun produit en phase libre n'a été détecté lors de ce contrôle. Au cours de la période de surveillance, de 11 à 14 emplacements de puits de surveillance affichaient des concentrations de BTEX supérieures aux RFIQES et d'un à quatre puits de surveillance affichaient des concentrations de HPT modifiés supérieures à l'AFR de niveau I de l'Atlantique. La majorité des puits de surveillance sur le site continuent de montrer des concentrations décroissantes de BTEX et de HPT modifiés dans les eaux

souterraines. Les concentrations de toluène et de xylène aux sites de surveillance MW40 et RW96-8 ont augmenté en 2016-2017 comparativement à 2015. Les données du site continuent d'indiquer une atténuation naturelle des HCP. Conformément aux recommandations de l'année précédente, une analyse de la stabilité du panache a été recommandée.

2.11 En novembre 2017, la surveillance des eaux souterraines a été effectuée dans 27 puits de surveillance. Aucun produit libre n'a été observé dans les puits désignés pour le programme de surveillance. Des HCP ont été détectés dans 22 des 25 échantillons d'eau souterraine recueillis. Les concentrations dans les eaux souterraines qui dépassaient les critères RFIQES applicables ont été observées pour le benzène (9 échantillons sur 28), le toluène (7 échantillons sur 28), la fraction F1 du CWS (4 échantillons sur 28) et la fraction F2 du CWS (7 échantillons sur 28). Les concentrations d'éthylbenzène et de xylène ne dépassaient pas les critères de les RFIQES dans les puits échantillonnés. Les concentrations de nitrate dans les puits échantillonnés ne dépassaient pas les critères des RFIQES. Les concentrations de sulfate dépassaient les critères des RFIQES dans quatre des 28 échantillons. Cinq puits de surveillance présentaient des concentrations relativement élevées de méthane (> 1 000 µg/L). Ni les concentrations de composés BTEX, ni les concentrations de HPT modifiées n'ont dépassé la limite de concentration supérieure de 20 mg/L établie par PIRI de l'Atlantique en tant que RBSL de niveau 1 pour ces paramètres. Les recommandations comprenaient une surveillance de confirmation, une fois par année, pour trois ans de plus, ainsi que l'échantillonnage des eaux de surface dans les fossés de drainage en aval.

2.12 Les rapports et les conclusions antérieurs seront mis à la disposition du soumissionnaire retenu au moment de l'attribution du contrat. TC n'est pas responsable des données manquantes ou erronées qui peuvent se trouver dans les rapports (y compris les données électroniques) et il incombe au soumissionnaire retenu de déterminer si les données sont utilisables.

- Groundwater Monitoring and PHC Plume Stability Assessment Report, Halifax Stanfield International Airport, Former Fire Training Area, Enfield, NS. Stantec. February 26, 2018.
- 2016/2017 Groundwater Monitoring, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Enfield, NS. Gemtec. March 31, 2017.
- Groundwater Monitoring at Halifax Stanfield International Airport, Enfield, NS. Gemtec. January 2016.
- Groundwater Monitoring at Halifax Stanfield International Airport, Halifax, NS. AMEC Environment & Infrastructure. January 2015.

- Groundwater Monitoring at the Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Enfield, Nova Scotia. Golder Associates Ltd. March 2014.
- January 2012 Groundwater Sampling Program, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Halifax, NS. Stantec Consulting Ltd. February 2012.
- Monitor Well Installation and Groundwater Sampling, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Halifax, NS. Stantec Consulting Ltd. November 17, 2011.
- Free Product Remediation, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Halifax NS. Stantec Consulting Ltd. March 28, 2011.
- 2010 Pilot Scale Remediation Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport. Stantec Consulting Ltd. September 16, 2010.
- Additional Delineation: Groundwater Sampling and Pilot Remediation, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport, Halifax, NS. Stantec Consulting Ltd. March 2010.
- Site Characterization and Remedial Alternatives Analysis, Former Fire Training Area, Halifax Stanfield International Airport. Stantec Consulting Ltd. Nov. 19, 2009.
- Groundwater Sampling, Former Fire Training Area at Halifax Stanfield International Airport, Enfield, NS. Stantec Consulting Ltd. December 12, 2008.
- Monitoring and Sampling Program Summary, Former Fire Training Area, Halifax International Airport, Halifax, Nova Scotia. Conestoga-Rovers & Associates. October 17, 2007.
- MPVE Pilot Study – Preliminary Options Development, Halifax Airport Fire Training Area, Halifax, Nova Scotia. Conestoga-Rovers & Associates. March 2007.
- November 2006 and February 2007 Monitoring and Sampling Program Summary, Former Fire Training Area, Halifax International Airport, Halifax, Nova Scotia. Conestoga-Rovers & Associates. March 19, 2007.
- Free Phase Hydrocarbon Delineation Program & Remedial Program Development, Former Fire Training Area, Halifax International Airport, Elmsdale, Nova Scotia. MGI Limited. March 2006.
- Static Water Level and Free Product Survey of Monitoring and Recovery Wells at the Fire Training Area, Halifax International Airport, Nova Scotia. MGI Limited. April 13, 2005.

- Decommissioning and Remedial Excavation Supervision, Halifax International Airport, Former Fire Fighter Training Area Summary Report. Jacques Whitford Limited. March 2, 2005.
- Site Investigation and Risk Assessment, Halifax International Airport, Fire Training Area, Transport Project T2012-010072. MGI Limited. April 2002.
- Environmental Baseline Study Halifax International Airport. Dillon Consulting Limited. September 1999.
- Phase I, II and III Environmental Site Assessment, Fire Training Area, Halifax International Airport, PWGSC Environmental Services, Project #802530. PWGSC. March 30, 1995.

### **3.0 OBJECTIFS**

Objectifs du contrat :

- 3.1 effectuer une activité de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface, y compris un relevé des produits libres (« free product ») sur le site;
- 3.2 examiner les tendances de la concentration du panache en phase dissoute au moyen d'une évaluation quantitative des paramètres d'hydrocarbures pétroliers (HCP), à l'aide d'une méthode comme l'analyse Mann-Kendall;
- 3.3 évaluer la stabilité du panache et examiner, en comparant les résultats de la surveillance actuelle des eaux souterraines aux résultats de la surveillance antérieure des eaux souterraines et de l'analyse de la stabilité du panache et de l'analyse quantitative actuelle, si le panache de la phase dissoute semble diminuer ou augmenter ou s'il est stable;
- 3.4 déterminer si l'atténuation naturelle est présente, en fonction des paramètres d'atténuation naturels analysés;
- 3.5 formuler des recommandations, comme des exigences en matière de renseignements supplémentaires et de surveillance future, au besoin;
- 3.6 effectuer les réparations nécessaires aux puits MW09-7 et MW09-10;
- 3.7 produire un rapport décrivant la méthodologie utilisée pour obtenir les échantillons, l'échantillon d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ), les constatations et les recommandations;
- 3.8 terminer le travail et produire les rapports dans les délais prescrits.

#### 4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Le soumissionnaire retenu exécutera les tâches suivantes dans le cadre du présent contrat :

- 4.1 **Revue des résultats précédents** - Passer en revue les rapports précédents remplis pour le site.
- 4.2 **Programme de surveillance des eaux souterraines** – Vingt-cinq puits de surveillance situés sur le site doivent être échantillonnés pour le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes (BTEX) et les hydrocarbures pétroliers totaux (HPT), ainsi que le nitrate, le manganèse, le fer ferrique, le sulfate et le méthane. Prendre également des mesures sur le terrain complètes, y compris l'oxygène dissous, la température, le pH, la conductivité et redox. Un événement de surveillance des eaux souterraines sera réalisé dans le cadre du présent contrat.
- 4.2.1 **Localiser et identifier les puits de surveillance** - Sur le terrain, localiser tous les puits de surveillance comme l'indique le tableau 4.1 et confirmer le numéro d'identification en ce qui a trait au dessin du plan de site à l'annexe A – figure 2. Si les puits de surveillance n'ont pas d'identification permanente, fournir une identification permanente appropriée aux conditions climatiques annuelles normales et conforme à l'étiquetage actuel. Tous les puits de surveillance existants ont été installés conformément aux normes de l'industrie.

**Tableau 4.1 – Puits de surveillance à échantillonner**

<b>Puits à échantillonner</b>	<b>Ordonnée</b>	<b>Abscisse</b>
MW3	4970638.8	5576944.9
MW4	4970599.4	5576884.7
MW14	4970676.3	5576913.0
MW15	4970678.1	5576917.0
MW22	4970680.8	5576920.8
MW36	4970702.1	5576919.4
MW40	4970676.3	5576930.0
MW71	4970713.7	5576975.3
MW80	4970733.4	5576992.7
MW84A	4970738.6	5577001.3
MW88	4970707.6	5576974.6
BH45	4970677.4	5576940.7
BH72	4970726.9	5576969.0
BH74	4970713.9	5576981.5
BH85	4970666.9	5576895.1
RW96-3	4970664.8	5576903.7

RW-96-8	4970697.2	5576894.9
MW09-1	4970677.5	5576891.2
MW09-2	4970655.1	5576915.9
MW09-5	4970716.7	5576910.0
MW09-7	4970642.3	5576910.1
MW09-10	4970683.7	5576983.8
MW09-12	4970743.1	5577024.8
MW3-10	4970664.2	5577045.8
MW4-10	4970693.3	5576996.9
<b>Total = 25 puits</b>		

- 4.2.2 **Inspection des puits de surveillance** - Observer et documenter toute lacune notable concernant les puits de surveillance (p. ex., couvercles de puits manquants, cuvettes endommagées, etc.) et en faire rapport au chargé de projet de TC. Les réparations aux puits doivent être autorisées par écrit par le chargé de projet de TC avant que les réparations ne soient effectuées.
- 4.2.3 **Assurance et contrôle de la qualité** - Établir et mettre en œuvre un protocole d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ) pour la collecte, l'entreposage et la manipulation des échantillons.
- 4.2.4 **Eau contaminée** - Établir et mettre en œuvre une méthode approuvée de manipulation de l'eau contaminée qui peut être présente dans les puits pendant les activités de purge.
- 4.2.5 **Enquête sur les produits libres** - Mener une enquête sur les produits libres dans tous les puits de surveillance énumérés au tableau 4.1. Si une présence de produits libres est détectée, mesurer et consigner l'épaisseur et retirer le produit du puits. Avant de terminer l'événement de surveillance, vérifiez si le produit en phase libre est réapparu dans les puits et, le cas échéant, mesurez et consignez l'épaisseur et enlevez de nouveau. Jusqu'à cinq litres d'enlèvement de produits libres ont été attribués pour ce contrat.
- 4.2.6 **Relevé des niveaux d'eau souterraine** - Mesurer et consigner les niveaux d'eau dans tous les puits de surveillance énumérés au tableau 4.1.
- 4.2.7 **Échantillonnage et analyse des eaux souterraines**
- i. Des échantillons seront prélevés de tous les puits de surveillance énumérés au tableau 4.1.
  - ii. Des échantillons seront prélevés dans des puits de surveillance qui ne contiennent pas de produits en phase libre.

- iii. Avant de prélever un échantillon, purger un volume d'eau de chaque puits égal à trois volumes de tubage. Tous les couvercles de puits doivent être réinstallés correctement après l'échantillonnage.
- iv. Sur le site, mesurez la température, le pH, la conductivité et le redox pour chaque puits de surveillance désigné pour le prélèvement d'un échantillon.
- v. Tous les échantillons d'eau souterraine seront analysés par un laboratoire accrédité par la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA) ou le Conseil canadien des normes (CCN) et seront analysés pour :
  - Analyse de niveau I pour BTEX/HPT conformément à l'AFR de l'Atlantique – Guidelines for Laboratories Version 3.1 (2016)
  - Nitrate
  - Manganèse
  - Fer ferrique
  - Sulfates
  - Méthane
- vi. En supposant que le protocole d'AQ/CQ représentera 10 % du programme, le nombre total d'échantillons/analyses requis sera de **28** (25 + 10 %).
- vii. Comparer les résultats analytiques aux dernières versions des critères suivants :
  - Recommandations fédérales provisoires pour la qualité des eaux souterraines des sites contaminés fédéraux (site commercial avec sol à gros grains).
  - Assainissement en fonction des risques (de l'AFR) de niveau I du PIRI de l'Atlantique Critères d'examen préalable fondé sur les risques (RBSL) pour les eaux souterraines dans un site commercial/non potable/à grains grossiers.

4.3 **Réparation des puits de surveillance** – Réparation des deux puits de surveillance suivants : MW09-7 (réparation du bâton) et MW09-10 (nouveau tubage de protection requis).

#### 4.4 **Échantillonnage et analyse des eaux de surface**

- 4.4.1 Recueillir des échantillons d'eau de surface à quatre endroits près du site (endroits à indiquer au soumissionnaire retenu au moment de l'attribution du contrat), et prélever un échantillon pour chaque emplacement. Des échantillons seront prélevés et analysés pour les BTEX/HPT.
- 4.4.2 En supposant que le protocole d'AQ/CQ représentera 10 % du programme, le nombre total d'échantillons/d'analyses requis sera de 5 (4+1 échantillon d'AQ/CQ).

- 4.4.3 Tous les échantillons doivent être analysés pour déterminer s'ils contiennent des BTEX/HPT conformément à l'analyse de niveau I de l'AFR de l'Atlantique – Lignes directrices pour les laboratoires, version 3.1, et seront analysés par un laboratoire accrédité par la CALA ou le CCN.
- 4.4.4 Comparer les résultats analytiques aux dernières versions des critères suivants :
- Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique.
  - Critères des RBSL de niveau I de l'AFR de l'Atlantique PIRI pour les eaux souterraines à un site commercial/non potable/à grains grossiers.
- 4.5 **Évaluation de la stabilité du panache**
- 4.5.1 Effectuer une évaluation quantitative des tendances de la concentration des eaux souterraines à l'aide d'une méthode comme l'analyse Mann-Kendall pour les paramètres de HCP.
- 4.5.2 Effectuer une évaluation de la stabilité du panache en comparant les résultats de la surveillance actuelle des eaux souterraines aux résultats de la surveillance précédente des eaux souterraines et de l'analyse de la stabilité du panache et de l'analyse quantitative actuelle, à savoir si le panache de la phase dissoute semble diminuer ou augmenter ou s'il est stable.
- 4.5.3 Faire des recommandations, comme les exigences futures en matière de surveillance.
- 4.6 **Évaluation de l'atténuation naturelle surveillée**
- 4.6.1 Sur la base des paramètres d'atténuation naturels analysés et recueillis, déterminer si l'atténuation naturelle se produit et dans quelle mesure.

## **5.0 CALENDRIER DE PROJET**

- 5.1 Le soumissionnaire est informé que les travaux sur place doivent commencer immédiatement après l'attribution du contrat et être achevés d'ici le **26 octobre 2018**. Le soumissionnaire doit soumettre une proposition de calendrier démontrant les principaux jalons et les dates d'achèvement de chaque tâche énoncée dans sa soumission. Le calendrier doit être suffisamment détaillé pour permettre au chargé de projet de TC et au soumissionnaire retenu de planifier, de surveiller et de coordonner les tâches et les ressources de manière efficace afin de terminer les travaux dans les délais prévus. Le calendrier de travail proposé par le soumissionnaire retenu ainsi que tout changement prévu après le commencement des travaux doit être approuvé par écrit par le chargé de projet de TC..



## **6.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

- 6.1 En fonction des travaux sur le terrain et des résultats d'analyse, une version préliminaire du rapport sera préparée, comme s'il s'agissait d'un rapport final, et elle sera présentée au plus tard le **23 novembre 2018** au chargé de projet de TC.
- 6.2 Les rapports doivent indiquer au moins ce qui suit :
- 6.2.1 un résumé;
  - 6.2.2 une description du site;
  - 6.2.3 des dessins indiquant l'emplacement des échantillons;
  - 6.2.4 description des méthodes utilisées sur le terrain, détails complets de l'évaluation et de l'interprétation de la stabilité du panache et discussion sur l'atténuation naturelle;
  - 6.2.5 tableau de comparaison avec les résultats de l'analyse en laboratoire avec les analyses précédentes et les lignes directrices applicables;
  - 6.2.6 des dessins de l'emplacement des échantillons montrant les dépassements et les détections d'échantillons d'eau souterraine (comparativement aux RFIQES);
  - 6.2.7 des dessins de l'emplacement des échantillons montrant les dépassements et les détections d'échantillons d'eau de surface;
  - 6.2.8 des annexes contenant des dessins, des photographies du site, des photographies de puits de surveillance, des calculs et des résultats de stabilité du panache, des méthodes d'analyse et des certificats de laboratoire;
  - 6.2.9 des conclusions fondées sur l'évaluation de la stabilité du panache et de l'atténuation naturelle;
  - 6.2.10 les recommandations sur la voie à suivre.
- 6.3 Le chargé de projet de TC transmettra ses commentaires au soumissionnaire retenu sur la version préliminaire du rapport au plus tard deux semaines après sa réception.
- 6.4 Le soumissionnaire retenu intégrera les commentaires formulés par le chargé de projet de TC dans un rapport final.
- 6.5 Dans les deux semaines suivant la réception des commentaires, une copie papier signée du rapport final sera remise au chargé de projet de TC. De plus, une copie électronique du rapport sera fournie, y compris tous les plans de site, photos de site, dessins, tableaux de données, journaux et autres, dans leur type de fichier original (compatible avec Windows 2000, Adobe Reader 8, AutoCAD 14, etc.).
- 6.6 Le rapport sera rédigé en anglais.

## **7.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION**

- 7.1 La proposition devrait inclure l'ensemble des détails concernant le projet. En plus de fournir des renseignements complets, le soumissionnaire doit présenter à l'autorité contractante de TC un plan de travail détaillé et un calendrier illustrant les principaux jalons et les dates d'achèvement de chaque tâche énoncée.
- 7.2 La proposition devrait comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
- 7.2.1 Un bref plan de travail décrivant la portée des travaux et les coûts pour la durée du contrat, dont toutes les dépenses nécessaires pour mener à bien **tous** les travaux requis énoncés dans le mandat.
  - 7.2.2 Une démonstration de la compréhension par le soumissionnaire des exigences énoncées dans le mandat.
  - 7.2.3 L'approche et la méthodologie qu'utilisera le soumissionnaire pour mener à bien les travaux.
  - 7.2.4 L'élaboration des tableaux des coûts B-1 et B-2 à l'annexe B.
  - 7.2.5 Les noms des membres de l'équipe de travail proposée et leur curriculum vitae décrivant clairement leurs qualifications, leurs connaissances, leur expérience, leurs compétences et leurs habiletés en fonction des exigences.
  - 7.2.6 Les curriculum vitae doivent comprendre une chronologie de l'expérience professionnelle (en années et mois) et un relevé détaillé de l'expérience, du niveau d'instruction et de l'agrément professionnel, s'il y a lieu.
  - 7.2.7 Une description de l'approche du soumissionnaire pour gérer son personnel afin d'assurer un service de qualité.
  - 7.2.8 Des résumés des projets exécutés par le soumissionnaire qui sont pertinents et semblables sur le plan de la portée et de la taille et les coordonnées de clients récents à qui ces services ont été offerts.

## **8.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

- 8.1 Le soumissionnaire doit respecter le *Code canadien du travail* et l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs au travail comme si les tâches étaient exécutées pour une personne autre que Sa Majesté, et il doit payer tous les permis, les taxes et les certificats exigés relativement à l'exécution de ses tâches. Un plan de santé et de sécurité préparé pour l'emplacement sera soumis à Transports Canada avant le début des travaux prévus au contrat. Aucune tâche ne sera

entreprise sur le site avant la réception et l'évaluation du plan de santé et sécurité au travail par le chargé de projet de TC. L'évaluation ne constitue pas une garantie de l'approbation du plan. Le soumissionnaire doit se conformer aux règles du Workers' Compensation Board of Nova Scotia.

- 8.2 Si un incident ou un accident a lieu au travail, le soumissionnaire retenu doit en informer le chargé de projet de TC le plus rapidement possible.

## **9.0 ASSURANCES**

- 9.1 Le soumissionnaire retenu doit se procurer une assurance de responsabilité civile générale, une assurance contre les erreurs et les omissions, une assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement et une assurance automobile.
- 9.2 Le soumissionnaire retenu doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile pour un montant 2,0 M\$ au moment de l'attribution du contrat. Les travaux ne doivent pas commencer tant que la preuve d'assurance n'a pas été fournie.

## **10.0 ACCÈS CÔTÉ PISTE**

- 10.1 Le site de travail est situé à l'intérieur de la zone réglementée de l'aéroport. Pour accéder à cette zone de l'aéroport, un laissez-passer de zone réglementée est requis et les véhicules ne peuvent être autorisés à prendre l'AIRSIDE qu'avec une escorte approuvée par l'autorité aéroportuaire. Le soumissionnaire retenu sera responsable de l'embauche de l'escorte approuvée par l'aéroport. Le coût doit être inclus dans la soumission.
- 10.2 On peut organiser une escorte en communiquant avec la sécurité de l'aéroport au (902) 873-1438 ou par l'intermédiaire de Barry Moore au [barry.moore@hiala.ca](mailto:barry.moore@hiala.ca). L'administration aéroportuaire doit être avisée au moins une semaine à l'avance de l'intention de mobilisation du soumissionnaire retenu sur le site.

## **11.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Il est INTERDIT de faire des feux et de brûler des rebuts sur le chantier. Il incombe au soumissionnaire retenu de ramasser, de transférer et d'éliminer les déchets produits sur place durant les travaux. Lorsqu'on

estime que les déchets sont toxiques ou pourraient causer de la pollution environnementale, le soumissionnaire retenu doit veiller à ce qu'ils soient correctement ramassés, confinés, transférés et éliminés. Tous les rebuts doivent être éliminés hors du site à une installation approuvée. Il revient au soumissionnaire retenu de se procurer les permis nécessaires et d'assumer les coûts et les frais liés à ces activités. De plus, il doit s'assurer qu'il y a suffisamment de matériaux absorbants sur place pour nettoyer les déversements de liquides, de produits pétroliers ou de diesel causés par son équipement.

- 11.2 Une copie de tout permis et manifeste sur les déchets dangereux doit être fournie au chargé de projet de TC.

## **12.0 PERMIS ET APPROBATIONS**

- 12.1 Il incombe au soumissionnaire retenu de se procurer tous les permis requis.
- 12.2 Il incombe au soumissionnaire retenu d'assumer les coûts et de se procurer tous les permis et toutes les approbations nécessaires pour effectuer le travail.
- 12.3 Le soumissionnaire retenu doit obtenir l'approbation de la municipalité ou de la province avant de déposer des déchets dans un site d'enfouissement.
- 12.4 Le soumissionnaire retenu doit localiser tous les services publics avant d'entreprendre des examens intrusifs de la propriété, afin d'éviter tout dommage à l'équipement électrique, de téléphone, de câble souterrain ainsi qu'aux canalisations d'eau, aux égouts pluviaux et au réseau d'égouts, aux conduites d'alimentation des systèmes de chauffage et de climatisation ou à l'équipement associé à d'autres services publics.
- 12.5 Une copie de ces approbations sera fournie au chargé de projet de TC avant le début des travaux.

## **13.0 CONTACTS**

### **13.1 Chargé de projet**

Le chargé de projet de TC représente le Ministère pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

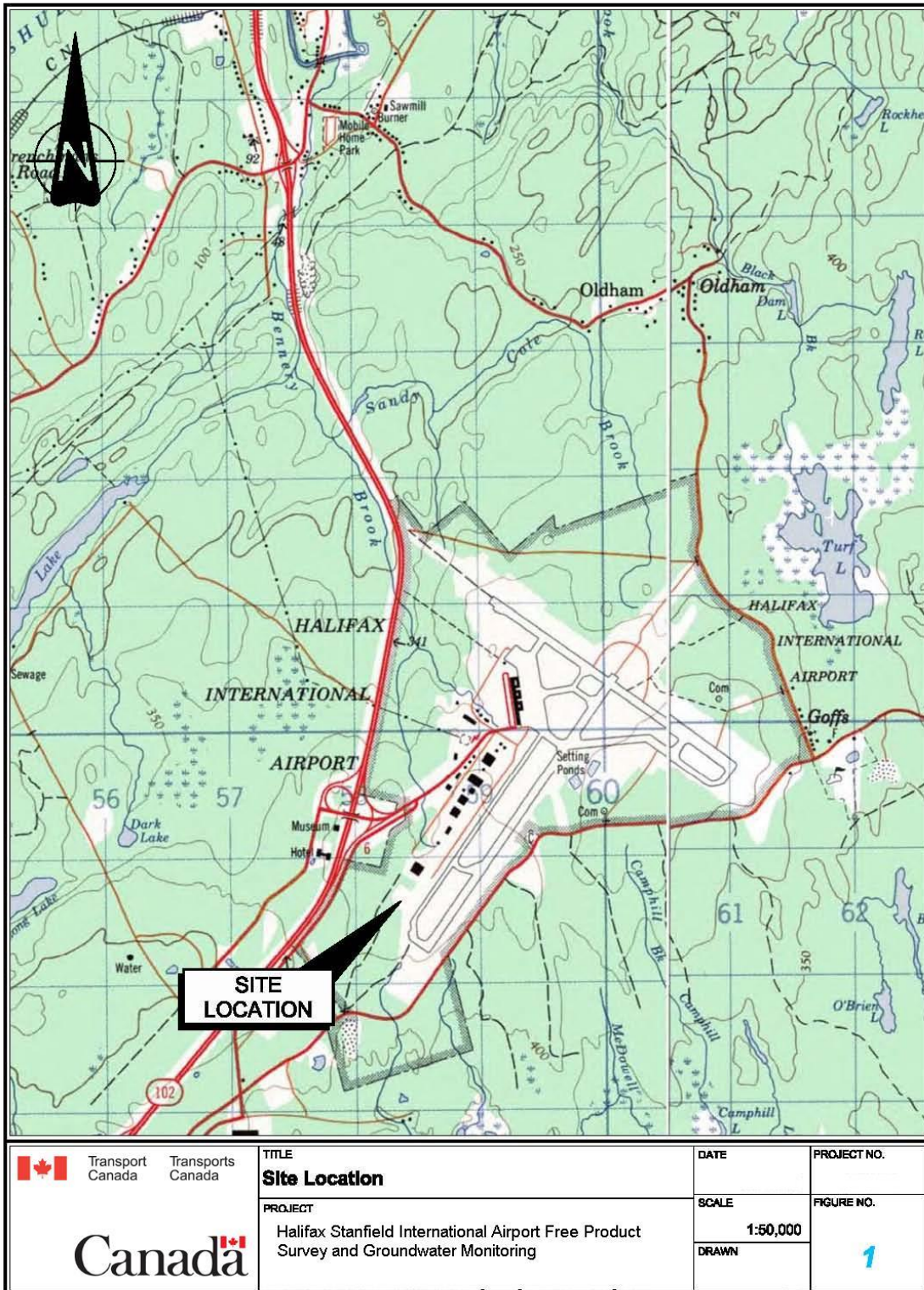
### 13.2 Autorité contractante

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire retenu ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Kristen Scott  
Agente principale des marchés  
Finances et administration, Transports Canada  
Case postale 42 (95, rue Foundry, 6<sup>e</sup> étage)  
Moncton, NB E1C 8K6  
Téléphone : (506) 961-8243  
Télécopieur : (506) 851-7331

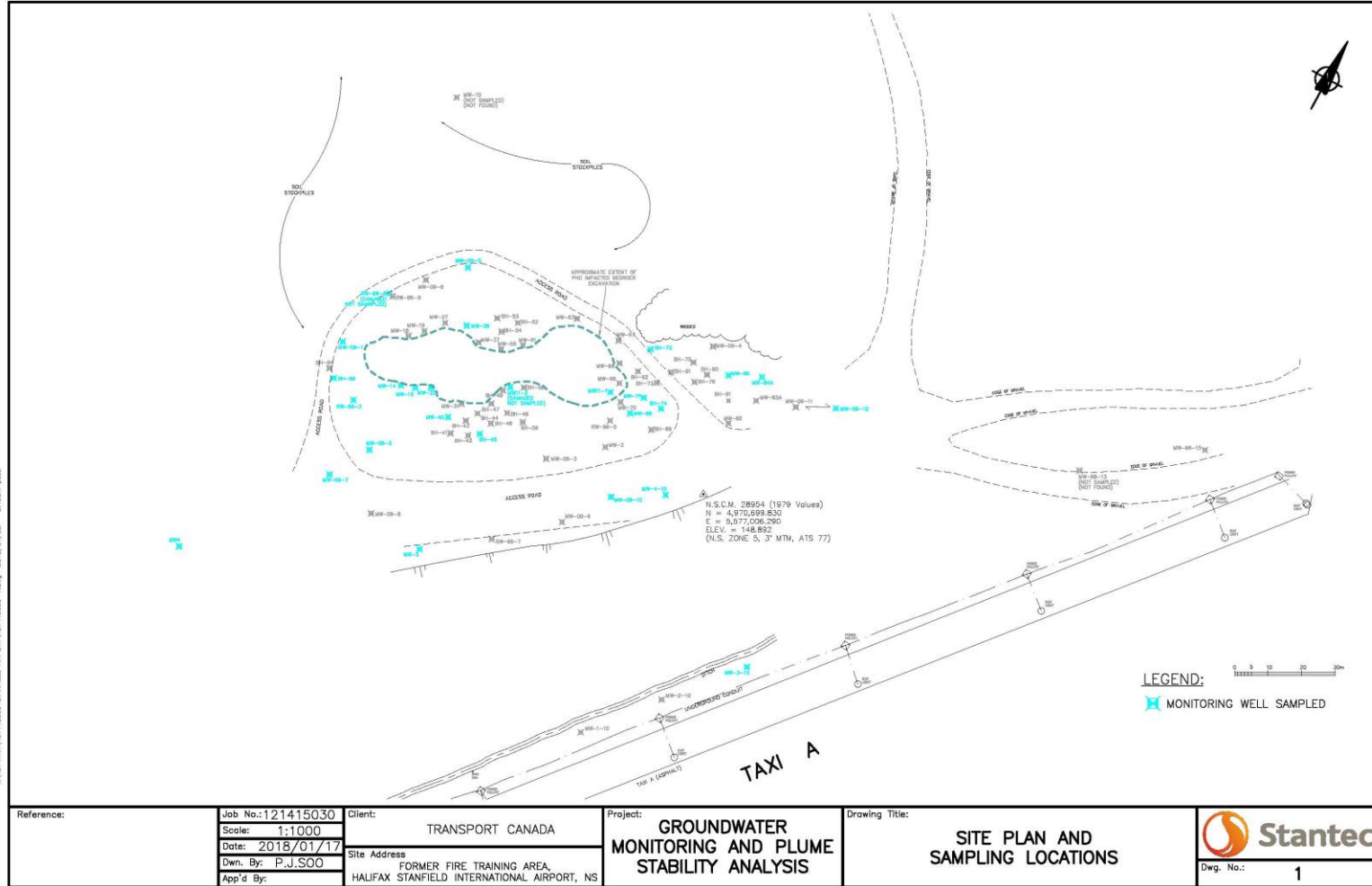
## **ANNEXE A**

### **Dessins du plan du site**



**Figure 1 – Emplacement du site**





**Figure 2 – Plan du site**



## **ANNEXE B**

### **Tableaux des coûts**

Le soumissionnaire doit proposer des prix unitaires fermes pour chacun des articles décrits au tableau B-1, inscrire le prix calculé de tous les articles (quantité multipliée par le prix unitaire) et faire le total.

**Tableau B-1 – Tableau des coûts**

N° d'article	Paramètres/articles	Quantité	Prix unitaire	Coût total (excluant la TPS et la TVH)
1	Prélèvement d'échantillons, évaluation de la stabilité du panache et rédaction de rapports - Travail	Montant forfaitaire		
2	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire des hydrocarbures pétroliers (BTEX/HPT) - AFR de l'Atlantique Tier I – Eau/eau de surface	33		
3	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire des nitrates - Eau	28		
4	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire du manganèse – Eau	28		
5	*Échantillons pour l'analyse ferrique en laboratoire – Eau	28		
6	*Échantillons pour analyse en laboratoire des sulfates – Eau	28		
7	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire du méthane – Eau	28		
8	**Enlèvement de produits libres	5 litres	Par litre	
9	Réparation d'un puits de surveillance (boîtier protecteur)	1		
10	Réparation d'un puits de surveillance (bâton)	1		
Coût estimatif total des articles à prix unitaire (ajouter les prix calculés aux rangées 1 à 10)				\$

\*Pour les puits de surveillance non échantillonnés, le coût de l'échantillonnage ou de l'analyse devrait être soustrait de la soumission au moment de présenter la facture finale.

\*\*Pour les produits libres non retirés, le coût doit être soustrait de la soumission lors de la soumission de la facture finale.

Le soumissionnaire doit proposer des prix unitaires fermes pour chacun des éléments de travail décrit au tableau B-2.

Ce coût n'aura aucune incidence sur le coût estimatif total indiqué au tableau des coûts B-1 pour mener à bien les travaux conformément aux exigences du mandat et ne sera pas inclus dans le cadre des évaluations des soumissions. Si d'autres travaux devaient être effectués en dehors de la portée du présent mandat, le chargé de projet de TC pourrait demander au soumissionnaire retenu d'effectuer les travaux au moyen d'une modification officielle au contrat.

**Tableau B-2 – Tableau des coûts des travaux supplémentaires, le cas échéant**

<b>N° d'article</b>	<b>Paramètres/articles</b>	<b>Prix unitaire</b>
1	Prélèvement d'échantillons par puits - Travail	
2	Analyse en laboratoire d'hydrocarbures pétroliers (BTEX/HPT) AFR de l'Atlantique Tier I – Eau	
3	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire des nitrates - Eau	
4	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire du manganèse – Eau	
5	*Échantillons pour l'analyse ferrique en laboratoire – Eau	
6	*Échantillons pour analyse en laboratoire des sulfates – Eau	
7	*Échantillons pour l'analyse en laboratoire du méthane – Eau	
8	Enlèvement de produits libres, par litre	

## **CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS**

### 1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

### 2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

### 3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

#### 4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

#### 5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

#### 6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une

personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

## 7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

## 8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
  - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
    - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
    - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
  - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
  - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
  - 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
  - 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
  - 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
  - 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
  - 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA  
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni



versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgence des contrats

- 24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

#### 25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

#### 25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

#### 25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

- 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
- 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
- 25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
- 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou
- 25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- 25.7 Infractions commises à l'étranger  
L'entrepreneur atteste :
- 25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
- 25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
- 25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
- 25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
- 25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- 25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.
- 25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
- 25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada.

Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

#### 25.9 Déclaration des infractions commises

L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

#### 25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

#### 25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

#### 25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout

temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.



## **CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES**

**Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :**

### **1. DÉFINITIONS**

- 1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".
- 1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

### **2. INDEMNISATION**

- 2.1. La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

### **3. PÉRIODE D'ASSURANCE**

- 3.1. L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

### **4. PREUVE D'ASSURANCE**

- 4.1. Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance.

### **5. AVIS**

- 5.1. Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) jours avant de procéder à tout changement matériel, à toute annulation et (ou) expiration de la protection.

### **6. ASSURES**

- 6.1. Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Transports.

### **7. PAIEMENT DE LA FRANCHISE**

- 7.1. Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR DOMMAGES MATÉRIELS

8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents.

**La somme minimum acceptable est de 2 000 000 \$.**

8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus **1 000 \$** par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS POUR LES VÉHICULES ET LES ÉQUIPEMENTS POSSÉDÉS, LOUÉS, UTILISÉS OU EXPLOITÉS PAR LE FOURNISSEUR

9.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le Fournisseur. **La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.**

10. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ LÉGALE DES LOCATAIRES (SI APPROPRIÉ)

10.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**